

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **AUTRICHE.** Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants du Canada (n° 206, du 27 août 1948), p. 225. — **ÉTATS-UNIS.** Proclamation accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur des ressortissants tchécoslovaques (du 25 août 1948), p. 225. — **ISLANDE.** Ordonnance mettant fin au régime d'exception institué en matière de brevets (n° 133, du 16 octobre 1946), p. 225. — B. Législation ordinaire. **ESPAGNE.** Décret modifiant l'Estatuto du 26 juillet 1929 concernant la propriété industrielle (du 26 décembre 1947), p. 226. — **UNION SUD-AFRICAINE.** Règlement revisé sur les marques (de 1917/1942), p. 228.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre, p. 235.  
**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Cinquième Conférence interaméricaine d'avocats (Lima, 25 novembre-8 décembre 1947), p. 244.  
**NÉCROLOGIE:** Louis Jaton, p. 245.  
**BIBLIOGRAPHIE:** Publications périodiques, p. 247.  
**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1947, p. 246.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

###### AUTRICHE

###### AVIS

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU CANADA

(N° 206, du 27 août 1948.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets<sup>(2)</sup>, il est fait connaître que les délais de priorité visés par le § 13, alinéa (1), de ladite loi sont prolongés en faveur des ressortissants du Canada.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 11, du 15 novembre 1948, p. 103. Voir aussi *Prop. ind.*, 1948, p. 68, 143 et 205.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

###### ÉTATS-UNIS

###### PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS TCHÉCOSLOVAQUES

(Du 25 août 1948.)<sup>(1)</sup>

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946<sup>(2)</sup> autorise le Président à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accomplir — aux termes de la section 12 de la loi revisée sur les marques, du 20 février 1905<sup>(3)</sup> — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un traitement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par ladite loi du 17 juillet 1946, ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants tchécoslovaques, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés, que ces marques méritent d'être traitées se-

(1) Voir *Official Gazette*, no 2, du 14 septembre 1948, p. 306.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

(3) *Ibid.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

lon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

La Tchécoslovaquie accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 31 décembre 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

###### ISLANDE

###### ORDONNANCE

METTANT FIN AU RÉGIME D'EXCEPTION INSTUITÉ, EN MATIÈRE DE BREVETS, PAR LA NOTICE DU 4 JANVIER 1944

(N° 133, du 16 octobre 1946.)<sup>(1)</sup>

Nous venons d'apprendre que l'ordonnance ci-dessus, dont nous n'avons pas reçu le texte, a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947 le régime d'exception institué, en matière de brevets, par la notice du 4 janvier 1944<sup>(2)</sup>, et que, nulle autre prorogation n'étant intervenue, ce régime a pris fin à la date précitée.

(1) Communication officielle de l'Administration islandaise, que nous venons seulement de recevoir.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 94.

## B. Législation ordinaire

### ESPAGNE

#### DÉCRET

MODIFIANT L'ESTATUTO DU 26 JUILLET 1929  
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(Du 26 décembre 1947.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après de l'*Estatuto de la propriété industrielle* en vigueur<sup>(2)</sup> sont modifiés comme suit:

*Art. 4, al. 2.* Ajouter, *in fine*, le membre de phrase suivant: «et qui seraient prouvés par des documents».

*Art. 21, al. 1.* Remplacer, dans l'avant-dernière ligne, «que» par «si».

*Al. 2.* Remplacer le texte actuel par ce qui suit: «Il est indispensable, pour qu'une demande de brevet soit acceptée, qu'elle soit accompagnée de la taxe de dépôt, de 12 *pesetas*, d'un pouvoir notarié, si la demande n'est déposée ni par l'intéressé, ni par un agent officiel de la propriété industrielle, et d'un exemplaire au moins du mémoire descriptif complet ou des revendications (ne seront pas considérées comme telles celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions du chiffre 3 de l'article 100).»

*Al. 3.* Ajouter *in fine*: «ainsi que de la taxe de dépôt et du pouvoir prescrit par l'alinéa précédent».

*Al. 4.* Sans changement.

*Al. 5 (nouveau).* «Les agents officiels pourront déposer leur pouvoir dans le mois qui suit la réception de la demande déposée au nom du mandant. Si ce délai échoit inutilement, la demande sera considérée comme nulle et sans valeur, ni effet.»

*Art. 28.* Insérer le nouvel alinéa 2 suivant: «La délivrance, en cas d'égarement, d'un double du certificat original sera subordonnée à la publication de la demande, durant quinze jours, au *Boletín oficial de la propiedad industrial*, à charge — pour l'intéressé — de payer quatre *pesetas* par cent mots ou fractions de cent mots, ainsi que 25 *pesetas* pour l'expédition du certificat.

*Art. 30.* Insérer le nouvel alinéa 2 suivant: «Les surtaxes dues pour le retard dans le paiement des annuités et des taxes quinquennales prescrites par l'article 340 ne pourront être remises en aucun cas et pour aucun motif.»

*Art. 39.* Insérer le nouvel alinéa 2 suivant: «Divers transferts pourront être compris dans la même demande, à condition d'acquitter pour chacune les droits d'enregistrement fixés par ledit article 340.»

*Art. 47.* Insérer les nouveaux alinéas 2, 3 et 4 suivants: «Pourra également faire l'objet d'un brevet tout perfectionnement d'un procédé économique-commercial, à condition qu'il constitue un progrès matériel ou effectif et qu'il soit pratique et utilisable dans l'industrie.

Ces brevets de nature économique-commercial seront traités à tous égards comme des brevets d'invention. Ils seront donc soumis au régime d'exploitation et de licence prévu par les articles 84 et 89.

Les étrangers pourront obtenir la protection de ce genre de brevets si leurs pays respectifs accordent la réciprocité.»

*Art. 48, chiffre 1°.* Ajouter, *in fine*: «ou économiques-commerciaux».

*Chiffre 2°.* Supprimer, dans l'avant-dernière ligne, «les procédés et».

*Art. 53.* Modifier comme suit le membre de phrase qui suit, dans l'alinéa 1, quatrième ligne, les mots «son désir»: «qu'elle demeure secrète et qu'elle soit soumise aux Ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, afin que ces administrations... à acquérir le brevet et à le garder secret».

*Art. 84, al. 2.* Remplacer, dans la dernière ligne, «50» par «75».

Insérer le nouvel alinéa 3 suivant: «Les certificats de mise en exploitation des brevets de nature économique-commercial seront délivrés par les techniciens ou par les experts que la *Jefatura del Registro* indiquera dans chaque cas. Il devra y figurer le lieu et l'établissement où l'exploitation du perfectionnement en cause est faite. L'intéressé demandera donc au *Registro*, dans lesdits trois ans, de désigner l'expert compétent. Il acquittera les droits d'expédition du certificat (75 *pesetas*).»

*Art. 86.* Ajouter, à la fin de l'alinéa unique actuel, la phrase suivante: «Cette disposition n'est pas applicable aux brevets d'importation.»

Insérer le nouvel alinéa 2 suivant: «Le fait que le propriétaire d'un brevet fabrique et utilise l'objet de celui-ci dans le but exclusif d'installer ou de créer une industrie nouvelle dans le pays constituera une preuve suffisante de la mise en exploitation.»

*Art. 97.* Insérer le nouvel alinéa 2 suivant: «Les concessionnaires qui ont ac-

quitté la première annuité et la taxe de délivrance du certificat dans le délai de grâce accordé par l'article 340 pourront prouver la mise en exploitation du brevet avec une prolongation de délai correspondant à la date à laquelle le paiement a été fait.»

*Art. 99.* Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit: «Le certificat de mise en exploitation remplacera, pour tous effets, celui relatif au brevet principal. Il sera annoté au dossier de celui-ci la mise en exploitation de chaque certificat d'addition.»

*Art. 112.* Modifier comme suit l'alinéa 1: «Les annuités doivent être acquittées avant la fin du mois anniversaire de la concession du brevet, ou bien dans les six mois qui suivent, mais avec une majoration de 20, 30, 40, 50, 60 ou 70 *pesetas*, pour un, deux, trois, quatre, cinq ou six mois de retard.»

Ajouter, dans l'alinéa 2, deuxième ligne, après «acquittées», les mots suivants: «avec la surtaxe.»

Modifier comme suit l'alinéa 3: «Le paiement de la première annuité pourra, lui aussi, être encore fait dans les six mois à compter de la date à laquelle il aurait dû être effectué, avec une majoration de 20, 30, 40, 50, 60 ou 70 *pesetas* pour un, deux, trois, quatre, cinq ou six mois de retard. A défaut, le brevet sera considéré comme nul.»

*Art. 116.* Ajouter, à la fin du chiffre 2°, la phrase suivante: «Le fait que la force majeure a été invoquée sera publié au *Boletín* durant un mois.»

*Art. 120* <sup>(1)</sup>. Insérer les nouveaux alinéas 3 et 4 suivants: «Il en est de même quant aux plombs à appliquer aux taximètres et aux poinçons de garantie prescrits pour les bijoux et les métaux précieux, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.»

Les indications de transit ou de provenance que les industriels et les commerçants sont tenus de faire inscrire à la direction générale des douanes devront être déposées au *Registro de la propiedad industrial*, sans frais. Elles seront accompagnées du dessin et des autres indications supplémentaires, le tout en double exemplaire. Le *Registro* notifiera le dépôt à ladite Direction. Lesdites indications ne seront déposées qu'à ladite fin. Elles ne seront pas soumises aux autres dispositions du présent *Estatuto* relatives aux marques.»

(1) Communication officielle de l'Administration espagnole.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119; 1945, p. 118.

(1) Tel qu'il a été modifié par décret du 3 février 1945 (v. *Prop. ind.*, 1945, p. 118).

*Art. 124.* Ajouter, à la fin du chiffre 3<sup>o</sup>, la phrase suivante: «Les noms perdront leur caractère, pour les effets de l'examen préalable, dès leur dépôt à titre de marque. Ils seront donc soumis aux dispositions du chiffre 1<sup>o</sup> du présent article.»

Modifier comme suit le chiffre 4<sup>o</sup>: «Les portraits de personnes, s'ils constituent le seul élément caractéristique de la marque, à moins que leur emploi soit dément autorisé et qu'ils ne prêtent à confusion avec d'autres antérieurement enregistrés.»

Ajouter, à la fin du chiffre 9<sup>o</sup>, la phrase suivante: «Les récipients où aucun élément caractéristique, propre à les distinguer à titre de marques-réceptacles, ne figure gravé, imprimé ou apposé par un autre procédé.»

*Chiffre 12<sup>o</sup>.* Remplacer tout ce qui a été ajouté par décret du 3 février 1945<sup>(1)</sup> par ce qui suit: «ainsi que les images et les signes distinctifs du culte catholique, sans l'autorisation écrite des autorités ecclésiastiques diocésaines».

*Chiffre 14<sup>o</sup>.* Ajouter, *in fine*, ce qui suit: «Les dessins reproduisant une œuvre d'art, protégés en vertu d'un enregistrement effectué aux termes de l'article 190 du présent *Estatuto*, seront également exclus de l'enregistrement à titre de marque, à condition que ledit droit antérieur soit revendiqué par voie d'opposition.»

*Art. 171.* Insérer dans la 5<sup>e</sup> ligne, après «partie de ceux-ci», ce qui suit: «dont la forme peut être revendiquée, quant à l'aspect extérieur, comme un fonctionnement, à condition qu'elle soit utile, en tant qu'».

*Art. 178.* Remplacer le chiffre 3<sup>o</sup> par ce qui suit: «ayant été, antérieurement à la date de la demande, fabriqués en Espagne ou notoirement divulgués. La preuve de ce qui précède devra être faite par des documents».

*Art. 185.* Ajouter, à la fin de la première phrase, ce qui suit: «Elle pourra être renouvelée pour une autre période décennale, dans les mêmes conditions que celles exigées, quant aux marques, par l'article 129. Une taxe de 100 *pesetas* sera perçue pour chaque période quinquennale de renouvellement.»

*Art. 194.* Ajouter, dans l'alinéa 1, le nouveau chiffre 5<sup>o</sup> suivant: «il y a arrêt exécutoire d'un tribunal».

*Art. 219.* Remplacer tout ce qui suit «pour films cinématographiques» (6<sup>e</sup> ligne) par: «Seront protégés par le présent

*Estatuto* de la propriété industrielle, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les titres qui caractérisent le scénario du film, lorsqu'il est produit pour l'exploitation industrielle.»

*Art. 220.* Ajouter, *in fine*, ce qui suit: «avant la délivrance du certificat».

*Art. 221, al. 1.* Insérer, dans la deuxième ligne, après «films», ce qui suit: «les auteurs et».

*Art. 222.* Remplacer le texte actuel par ce qui suit: «La documentation ci-après devra être fournie pour obtenir l'enregistrement du titre qui caractérise le scénario d'un film cinématographique:

- 1<sup>o</sup> une demande adressée au *Jefe del Registro de la propiedad industrial*, timbrée à 1,50 *pesetas* et indiquant les nom et prénom, ou raison sociale, nationalité, résidence et domicile de l'intéressé; les nom, prénom et nationalité de l'auteur du film, si le déposant n'est pas ce dernier, ainsi que des auteurs des parties littéraires, musicales et artistiques, si le film est tourné, impressionné et préparé pour l'exploitation industrielle au moment du dépôt de la demande; les nom, prénom et nationalité du mandataire, s'il y a lieu, et le titre du film, accompagné d'une mention attestant qu'il a été antérieurement enregistré à l'étranger, ou non;
- 2<sup>o</sup> 12 *pesetas* à titre de taxe de dépôt;
- 3<sup>o</sup> une copie en double exemplaire du scénario;
- 4<sup>o</sup> un cliché typographique, n'excédant pas 4 cm.;
- 5<sup>o</sup> 50 exemplaires obtenus à l'aide du cliché;
- 6<sup>o</sup> un résumé très succinct du scénario, à publier dans le *Boletín* (le déposant acquittera une taxe de 4 *pesetas* par 100 mots ou fraction de 100 mots);
- 7<sup>o</sup> 6 reproductions graphiques (2 × 12 cm.), en double exemplaire, des scènes ou lieux d'actions principaux;
- 8<sup>o</sup> un certificat d'origine, s'il y a lieu;
- 9<sup>o</sup> un pouvoir sur papier libre, signé par le déposant, si le dépôt est fait par un agent officiel;
- 10<sup>o</sup> un pouvoir notarié, s'il s'agit d'un autre mandataire;
- 11<sup>o</sup> un bordereau des pièces du dossier;
- 12<sup>o</sup> un exemplaire complet du texte du film et de la musique qui l'accompagne, avec le nom de l'auteur et la preuve du dépôt auprès du *Registro*. Pour que la demande soit acceptée avec revendication du droit de priorité, il est indispensable qu'elle soit

accompagnée des annexes visées par les chiffres 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et du bordereau visé par le chiffre 11<sup>o</sup>.»

*Art. 223, al. 1.* Remplacer, dans la 5<sup>e</sup> ligne, «les 15 jours» par «le mois». Supprimer la dernière phrase.

Supprimer l'alinéa 2.

*Art. 224.* Remplacer, dans l'alinéa unique actuel (5<sup>e</sup> ligne) «les 5 jours» par «le délai péremptoire d'un mois».

Insérer les nouveaux alinéas 2 et 3 suivants: «Si le délai utile pour former opposition échoit inutilement, le déposant pourra demander au *Registro* l'autorisation de commencer l'exécution du film. Celui-ci devra être terminé et prêt à être exploité industriellement dans l'année qui suit le lendemain du jour où le mois de publication de la demande dans le *Boletín* a pris fin. Ce délai pourra être prolongé, sur requête.

Si ce délai échoit sans que le film ait été entièrement tourné, la demande sera considérée comme nulle pour tous effets.»

*Art. 226.* Remplacer le texte actuel par ce qui suit: «Ne pourront pas être acceptés comme titres d'un film ceux qui correspondent aux titres de livres, nouvelles, œuvres théâtrales, etc. inscrits au *Registro de la propiedad intelectual*, à moins qu'ils n'appartiennent au déposant ou que leur emploi ne soit expressément autorisé par l'auteur.»

*Art. 232.* Remplacer, dans l'alinéa 1, le chiffre 2<sup>o</sup> par ce qui suit: «le fait que le dossier prescrit par l'article 222 n'a pas été complété dans le délai imparti».

Insérer le nouveau chiffre 7<sup>o</sup> suivant: «le fait qu'il y a arrêt exécutoire d'un tribunal».

Remplacer l'alinéa 2 par ce qui suit: «La déclaration de nullité sera faite par le *Registro* dans les cas visés par les chiffres 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et par les tribunaux dans les cas visés par les chiffres 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>.»

*Art. 279.* Supprimer la dernière phrase.

*Art. 283.* Insérer, *in fine*, le nouvel alinéa 5 suivant: «Les agents qui cessent temporairement d'agir en qualité de fondés de pouvoirs ou d'associés d'un autre agent pourront demeurer inactifs sans délai.»

*Art. 284.* Insérer, dans la première phrase de l'alinéa 1 (2<sup>e</sup> ligne), après «stagiaires», les mots «et de fondés de pouvoirs».

Remplacer le dernier membre de phrase du même alinéa par: «pour l'inscription

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 118.

dans ce registre, il y aura lieu de payer la taxe prescrite par l'article 340.

Remplacer l'alinéa 3 actuel par ce qui suit: «Un agent pourra avoir deux stagiaires au plus et quatre fondés de pouvoirs.»

Remplacer l'alinéa 3 actuel par ce qui suit: «Seules les personnes inscrites à titre de stagiaires, qui exercent auprès du *Registro* une activité effective et régulière, pourront demander d'être autorisées à exercer la profession d'agent.»

Insérer, à la fin de l'alinéa 4, ce qui suit: «et à faire viser chaque année par le Secrétaire, qui y apposera le sceau du *Registro*. La taxe pour ce visa est de 5 pesetas.»

Ne pourront pas être employés par un agent des gens d'un âge inférieur à 18 ans révolus.»

*Art. 294.* Insérer *in fine* les nouveaux alinéas 3 à 6 suivants: «Si l'agent décédé était marié et père, la veuve et les enfants pourront continuer, en leur qualité d'héritiers, la gestion de l'agence sous la même forme, à moins que le testament n'en dispose en sens contraire.

A cet effet, ils désigneront un agent officiel en fonction, chargé de gérer les affaires en leur nom et sous leur entière responsabilité, au point de vue technique et didactique, et se réservent le côté économique et administratif, jusqu'à ce que l'un d'entre eux réponde aux conditions posées par l'article 276, chiffre 3°, pour l'exercice de la profession.

Le délai utile pour démontrer l'aptitude susmentionnée sera de quatre années à compter du décès de l'agent. S'il échoit sans qu'une demande ait été déposée à cet effet, le droit conféré par le présent article sera annulé pour tous ses effets.

Nulle nomination de la nature précitée ne pourra ni empêcher, ni entraver un candidat qualifié qui désire prendre la place d'un agent décédé.»

*Art. 302.* Supprimer l'alinéa 2.

*Art. 303.* Remplacer le texte actuel par celui de l'alinéa 2 de l'article 302.

*Art. 329.* Remplacer le texte actuel par ce qui suit: «Les déposants de brevets ou de dessins ou modèles de toute nature devront annexer à leur demande un exemplaire de l'objet. Le service compétent groupera et classifiera les objets reçus conformément à la classification officielle. La *Jefatura* du *Registro* pourra ainsi organiser, d'entente avec le Secrétaire, le Musée des inventions ou la Foire

permanente des échantillons, sous la forme opportune.

Les déposants de marques devront annexer un exemplaire de la marque, telle qu'elle est utilisée sur le marché. Ces exemplaires figureront dans la section des marques dites exposition ou foire, rangés d'après leur classe.

Ne pourront figurer à l'exposition que les objets couverts par un certificat en vigueur, à l'égard duquel l'intéressé est en règle quant au paiement des annuités et des taxes quinquennales.»

*Art. 340.* Remplacer le titre de la rubrique «Dessins ou modèles» actuelle par le suivant: «*Dessins ou modèles industriels ou artistiques: durée 10 ans, avec faculté de renouvellement pour une nouvelle période décennale.*»

Insérer, *in fine*, ce qui suit: Pour chaque période quinquennale de renouvellement: 100 pesetas.»

Modifier comme suit le texte figurant sous la rubrique «Transferts»: «Pour l'inscription de transferts: 18 pesetas pour le premier et 12 pesetas pour tout autre compris dans la même demande.»

Modifier comme suit le texte qui figure sous la rubrique «agents et stagiaires»: Remplacer, quant à l'inscription des stagiaires, «120» par «200 pesetas». Ajouter ce qui suit: «Pour l'inscription d'un fondé de pouvoirs: 150 pesetas. Pour le scellement de l'autorisation de deux employés d'un agent, et pour le visa: 5 pesetas.»

Remplacer, dans la rubrique «Autres droits», le texte actuel des surtaxes par le suivant: «Pour un retard dans le paiement d'annuités ou de taxes quinquennales:

pour 1 mois . . .	20 pesetas
» 2 » . . .	30 »
» 3 » . . .	40 »
» 4 » . . .	50 »
» 5 » . . .	60 »
» 6 » . . .	70 » .

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Boletín*.

**ART. 3.** — Le Ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à publier le texte codifié de l'*Estatuto*, avec toutes les modifications qui lui ont été apportées à partir du 30 avril 1930.

## UNION SUD-AFRICAINE

### RÈGLEMENT REVISÉ SUR LES MARQUES (De 1917/1942.)<sup>(1)</sup>

#### Préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Rules*, de 1917. Il entrera en vigueur en même temps que le chapitre III de la loi n° 9, de 1916<sup>(2)</sup>.

#### Interprétation

2. — A moins que le texte n'en dispose autrement, toute expression à laquelle une signification est attribuée par la loi, pour les fins de celle-ci, aura, si elle est utilisée dans le présent règlement, le même sens;

«Bureau» désigne le Bureau des marques institué aux termes de la loi;

«la loi» désigne la loi n° 9, de 1916<sup>(2)</sup>.

*L'Interpretation Act* n° 5, de 1910<sup>(3)</sup>, s'appliquera à l'interprétation du présent règlement.

#### Taxes

3. — Les taxes à acquitter aux termes de la loi sont celles énumérées dans l'annexe I ci-après. Elles seront acquittées par timbres fiscaux.

#### Formules

4. — Les formules mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant dans l'annexe II ci-après. Elles seront utilisées dans tous les cas auxquels elles sont applicables et pourront être modifiées, suivant les instructions du *Registrar*, pour servir dans d'autres cas.

#### Classification des produits

5. — Pour les effets des enregistrements des marques et du présent règlement, les produits sont classifiés comme il est indiqué dans l'annexe III ci-après.

En cas de doute, le *Registrar* tranchera la question de savoir dans quelle classe une marque doit être rangée.

#### Documents

6. — Sous réserve d'autres instructions que le *Registrar* donnerait, les demandes, avis, contre-déclarations, pièces

(1) Communication officielle de l'Administration de l'Union Sud-Africaine. Les règlements modificatifs compris dans le présent texte codifié sont de 1919 (n° 885), 1933 (n° 475), 1934 (n° 316), 1938 (n° 1851) et 1942 (n° 100). Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 94 et suiv.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

portant des reproductions, ou autres documents dont la loi ou le présent règlement exigent le dépôt auprès du *Registrar* devront être sur papier fort ayant environ 13 pouces sur 8<sup>(1)</sup>. Une marge d'1½ pouce au moins<sup>(2)</sup> sera laissée à gauche.

7. — a) Tout document pourra être expédié au *Registrar* ou au Bureau par la poste. Il ne sera considéré comme déposé que lorsque le Bureau l'aura effectivement reçu.

b) Il en est de même des pièces destinées à des personnes autres que le *Registrar*. Toutefois, elles seront considérées comme ayant été délivrées au moment où le pli devait être remis dans le cours ordinaire du service postal. Pour établir le fait, il suffira de prouver que l'adresse était correcte et que le pli a été mis à la poste. Une lettre adressée au propriétaire enregistré d'une marque, à son adresse ou à son adresse de service figurant dans le registre, ou à un déposant ou à un opposant, à l'adresse figurant dans la demande ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse de service, sera considérée comme munie d'une adresse suffisante.

8. — Lorsqu'une personne est tenue, aux termes de la loi ou du présent règlement, de fournir une adresse au *Registrar*, l'adresse devra toujours être indiquée aussi complètement que possible, afin que chacun puisse facilement trouver le siège des affaires de la personne en cause.

9. — Le *Registrar* pourra exiger qu'un déposant, un opposant, un agent, un propriétaire enregistré qui ne résident pas ou n'ont pas le siège de leurs affaires dans l'Union fournissent une adresse de service. Cette adresse pourra être considérée comme l'adresse réelle de cette personne pour tous les effets relatifs à l'affaire en cause.

#### Mandataires

10. — a) Toutes communications écrites ou verbales relatives à des affaires de marques pourront être signées ou faites au *Registrar* par un mandataire agréé par lui et établi dans l'Union. Toutefois, le *Registrar* pourra exiger, dans tel ou tel cas particulier, la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

b) Le service d'un document au mandataire sera considéré comme ayant été fait au mandant. Toutes les communica-

tions à faire à ce dernier pourront être faites au premier, sauf dans le cas visé par la règle 62.

#### Marques enregistrables

11. — Sauf s'il s'agit de marques déjà enregistrées aux termes d'une loi provinciale, le *Registrar* pourra refuser d'accepter toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui contient:

- a) les mots «*Patent*», «*Patented*», «*By Royal Letters Patent*», «*Registered*», «*Registered Design*», «*Copyright*», «*Entered at Stationer's Hall*», «*To contrefait this is forgery*», ou d'autres mots ayant la même signification;
- b) une représentation de Leurs Majestés ou d'un membre de la famille royale;
- c) une représentation des armoiries ou des insignes royaux, des armoiries ou du sceau de l'Union ou d'une province ou de signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur; des couronnes royales britanniques, des pavillons britanniques ou de l'Union, les mots «*royal*» et tous autres mots, lettres ou mentions tendant à faire croire que le déposant jouit de la protection ou de l'autorisation royale ou du Gouvernement.

12. — Si une marque contient la représentation des armoiries, insignes, décorations ou pavillons d'un État ou d'un lieu, le *Registrar* pourra exiger les preuves du droit d'emploi qu'il jugera nécessaires.

13. — Si une marque contient les armoiries ou les emblèmes d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'un lieu, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le *Registrar* pourra exiger que le déposant lui remette le consentement de l'autorité qualifiée, à ses yeux, pour autoriser l'emploi de ces signes.

14. — Si une marque contient le nom ou le portrait d'une personne vivante, le *Registrar* pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'intéressé. S'agissant d'une personne récemment décédée, il pourra exiger le consentement de ses représentants légaux.

15. — Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figure sur une marque, le *Registrar* pourra refuser de l'enregistrer par rapport à des produits autres que ceux ainsi nommés ou décrits.

16. — Si le nom ou la description varie dans l'emploi, le *Registrar* pourra

autoriser l'enregistrement pour les produits qui les portent, ainsi que pour d'autres. Dans ce cas, le déposant déclarera dans sa demande que le nom ou la description varient.

#### Demandes d'enregistrement

17. — Si la demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque est déposée par une firme ou par une société, elle pourra être signée par un ou plusieurs membres. La liste complète de ceux-ci devra toutefois figurer dans la demande.

S'agissant d'une corporation, la signature devra être donnée par un directeur, par le secrétaire, ou par un autre membre du haut personnel.

18. — Toute demande sera rédigée sur la formule TM. n° 1. Elle spécifiera les produits ou les classes de produits pour lesquels la marque doit être utilisée. S'agissant de tous les produits compris dans une classe, ou d'un grand nombre de produits, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande s'il n'est pas convaincu que l'enregistrement est justifié pour l'emploi qui a été fait, ou que l'on entend faire, de la marque.

Une demande séparée doit être déposée pour chaque classe.

19. — Le *Registrar* remettra au déposant un récépissé de la demande.

20. — S'agissant de l'enregistrement d'une marque visée par l'article 99 de la loi, la demande indiquera par qui et durant quelle période la marque a été utilisée pour les produits en cause. Le *Registrar* pourra exiger un *affidavit* et des exemplaires de la marque telle qu'elle est utilisée.

21. — Toute demande contiendra une reproduction de la marque apposée sur l'espace réservé à cet effet sur la formule TM. n° 1. Si la reproduction est trop grande, elle pourra être montée sur toile ou autrement. Une partie sera fixée dans ledit espace et le reste plié.

22. — La demande sera accompagnée de trois reproductions collées sur la formule TM. n° 2, identiques à celles figurant sur la formule TM. n° 1 et portant les indications de détail que le *Registrar* prescrirait et qui seront signées, sur requête, par le déposant ou par son mandataire.

23. — Toutes les reproductions de marques devront être d'une nature durable. Au besoin, le déposant pourra se servir, au lieu de la formule TM. n° 2, de demi-

(1) 33 sur 20,3 cm.

(2) 3,8 cm.

feuilles de papier fort des dimensions prescrites et annotées comme il est dit ci-dessus.

24. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour des classes différentes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des produits rangés dans plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré, quant aux taxes et autrement, comme ayant été effectué, pour tous les effets de la loi, sur des demandes séparées et distinctes, par rapport aux produits rangés dans chaque classe.

25. — Si le *Registrar* n'est pas satisfait d'une reproduction de la marque, il pourra en tout temps demander, avant de donner cours à la demande, qu'elle soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

26, 27. — Lorsqu'un dessin, une autre reproduction ou un spécimen ne pourra pas être fourni de la manière susmentionnée, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites, en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une reproduction, et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera opportune.

28. — Si la marque contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante de chacun de ces mots, de nature à satisfaire le *Registrar*, devra être inscrite au dos de la demande et de chacune des formules TM. n° 2 qui l'accompagnent, et signée par le déposant ou par son mandataire.

Si la marque contient un ou plusieurs mots en une langue autre que l'anglais ou le hollandais, le *Registrar* pourra en exiger la traduction exacte. La traduction sera inscrite au dos des documents précités et signés comme il est dit ci-dessus.

#### *Procédure à la réception de la demande*

29. — Sous réserve des dispositions relatives aux demandes spéciales visées par l'article 99 e) de la loi, le *Registrar* fera effectuer, dès réception d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement

d'une marque pour n'importe quels produits, des recherches parmi les marques enregistrées et les marques en cours de procédure, afin de s'assurer s'il a été inscrit déjà, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à celle déposée, ou lui ressemblant d'assez près pour la rendre susceptible d'induire en erreur ou de causer une confusion.

30. — Après ces recherches et après examen, le *Registrar* pourra accepter la demande, s'il juge que l'enregistrement ne soulève pas d'objections, sans restrictions, ou sous réserve des conditions, amendements ou modifications qu'il indiquerait au déposant.

31. — Si le *Registrar* formule des objections, il les notifiera par écrit au déposant. Si celui-ci ne demande pas une audience dans les trois mois, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

32. — Si le déposant n'accepte pas les conditions, amendements ou modifications auxquels le *Registrar* a subordonné l'enregistrement, il devra demander une audience dans les trois mois qui suivent la notification de ces restrictions. A défaut, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

33. — La décision prise par le *Registrar* après l'audience sera notifiée par écrit au déposant. S'il n'en est pas satisfait, il pourra demander au *Registrar*, dans le délai de trois mois et sur la formule TM. n° 3, de lui faire connaître par écrit ses motifs et les matériaux qu'il a utilisés pour prendre sa décision.

La date de l'envoi de cette déclaration sera considérée comme étant, pour les effets de l'appel, la date de la décision du *Registrar*.

34. — Le *Registrar* pourra inviter le déposant à insérer dans sa demande telle renonciation qu'il jugera opportune afin que le public en général puisse comprendre quels seront ses droits, si la marque est enregistrée.

#### *Demandes spéciales fondées sur l'article 99 e) de la loi*

35, 36. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom ou d'une signature aux termes de l'article 99 e) de la loi sera rédigée sur la formule TM. n° 4 et soumise aux dispositions des articles 18 et 29.

37. — Si le *Registrar* ne découvre aucune antériorité, il le notifiera au dépo-

sant. Au cas contraire, il lui indiquera les numéros des marques antérieures.

38. — a) Le déposant adressera au *Registrar*, dans les trois mois, une déclaration en double exemplaire exposant les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande et précisant si celle-ci doit être examinée par le Ministre ou par le tribunal. A défaut, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

b) Si la demande doit être examinée par le Ministre, le *Registrar* la lui adressera le plus tôt possible, avec une copie de ladite déclaration et son rapport, dont copie sera remise par ses soins au déposant.

c) Le *Registrar* ou le déposant pourra demander au *Law Officer* une audience, dont la date et le lieu seront fixés par lui. Le déposant pourra produire des preuves orales. Il pourra, ainsi que le *Registrar*, présenter des arguments à l'audience.

c) Le *Law Officer* soumettra au Ministre les preuves, le résumé des arguments et son rapport sur l'audience.

39. — La décision du Ministre sera notifiée au *Registrar*, qui la communiquera le plus tôt possible au déposant.

40. — Si le déposant désire obtenir une ordonnance du tribunal, il devra le saisir de l'affaire dans le mois qui suit l'envoi de la déclaration visée par l'article 38 a). A défaut, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

41. — Si le Ministre ou le tribunal estime qu'il y a lieu de poursuivre la procédure relative à la demande, il rendra une ordonnance à cet effet et la demande sera traitée à tous égards comme une demande ordinaire, sauf que le *Registrar* considérera le nom ou la signature en cause comme distinctifs.

#### *Marques spéciales visées par l'article 102 de la loi*

42. — Lorsqu'une association désire faire enregistrer une marque aux termes de l'article 102 de la loi, elle utilisera la formule TM. n° 5.

43. — La demande sera rédigée en double exemplaire et accompagnée de quatre exemplaires de la marque. Elle sera soumise aux dispositions de l'article 18.

44. — Le *Registrar* remettra le plus tôt possible la demande au Ministre, avec son rapport, dont copie sera adressée par ses soins à la déposante. Cette dernière adressera au Ministre, dans les trois mois, une déclaration en double exem-

plaide exposant les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande. A défaut, elle sera considérée comme l'ayant abandonnée.

45. — Le Ministre exigera les preuves qu'il jugerait nécessaires, après quoi il rendra une ordonnance indiquant si et sous réserve de quelles conditions ou modifications la poursuite de la procédure relative à la demande peut être permise.

46. — Si la poursuite de la procédure est permise, la marque sera publiée et la demande sera traitée à tous égards comme une demande ordinaire. Les oppositions pourront être formées et la procédure sera poursuivie comme s'il s'agissait d'une demande fondée sur l'article 110 de la loi.

#### *Publication de la demande*

47. — Toute demande acceptée sera publiée une fois dans la *Gazette*.

Si aucune représentation n'est comprise dans la publication de la demande, le *Registrar* y indiquera le lieu ou les lieux où un spécimen ou une représentation de la marque sont placés à la disposition du public.

48. — Pour les effets de la publication, le déposant pourra être invité à fournir un cliché (ou plusieurs, s'il le faut) de la marque, dont les dimensions seront prescrites par le *Registrar*. Le déposant devra fournir, en outre, les renseignements ou les autres moyens propres à la publication que le *Registrar* demanderait. Si le *Registrar* n'est pas satisfait du cliché, il pourra en demander un autre, avant de procéder à la publication.

49. — La publication sera faite aux frais du déposant.

50. — Les publications prescrites par l'article 118 (5) de la loi seront faites, *mutatis mutandis*, de la même manière que celles relatives à une demande d'enregistrement.

#### *Opposition à l'enregistrement*

51. — Toute personne pourra déposer auprès du Bureau, dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans la *Gazette*, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* accorderait, un avis écrit d'opposition à l'enregistrement.

52. — L'avis sera rédigé sur la formule TM. n° 6. Il contiendra un exposé des motifs pour lesquels l'opposant fait obstacle à l'enregistrement. Si l'opposant

est fondée sur le motif que la marque ressemble à des marques figurant sur le registre, les numéros et dates de celles-ci seront indiqués. L'avis d'opposition sera accompagné d'un double que le *Registrar* adressera sans délai au déposant.

53. — Sous réserve des dispositions de l'article 116 de la loi, le déposant adressera au *Registrar*, dans le mois qui suit la réception dudit double et sur la formule TM. n° 7, une réplique indiquant les motifs sur lesquels il se fonde pour soutenir sa demande et, s'il y a lieu, quels faits contenus dans l'avis d'opposition sont admis par lui. La réplique sera accompagnée d'un double que le *Registrar* adressera sans délai à l'opposant.

54. — Le *Registrar* pourra ordonner, sur requête des parties, ou autrement, que toutes les preuves, ou certaines d'entre elles, soient recueillies oralement ou par *affidavit*. A défaut d'instructions, les preuves seront fournies, en cas d'opposition, par *affidavit* et comme suit:

a) Dans le mois qui suit la réception du double de la réplique, l'opposant fournira au Bureau les preuves qu'il invoque à l'appui de son opposition et il en remettra copie au déposant;

b) Le déposant en fera de même, dans le même délai, à l'égard de l'opposant;

c) Dans les quinze jours, ce dernier répliquera à nouveau, dans les mêmes conditions, mais en se bornant strictement à répondre aux arguments du déposant;

d) Nulle preuve ultérieure ne sera fournie par les parties, à moins que le *Registrar* ne le permette, sur requête d'une partie. Copie de celle-ci sera adressée à l'autre partie, qui pourra s'opposer à ce supplément de preuves;

e) Si un *affidavit* fait état d'un document qui n'y est pas annexé, l'original devra être remis au Bureau avec une copie destinée à la partie adverse, si le *Registrar* l'exige.

55. — Si l'opposant néglige de fournir, dans le délai imparti, des preuves à l'appui de son opposition, ou de déclarer qu'il entend se fonder sur les faits exposés dans l'avis d'opposition, il sera considéré comme ayant abandonné celle-ci.

56. — Il en sera de même, *mutatis mutandis*, quant à la réplique du déposant.

57. — Le *Registrar* pourra prolonger, sur requête, les délais impartis par les règles 54 à 56. La requête devra être faite sept jours avant l'expiration du dé-

laï et notifiée à la partie adverse, qui pourra s'opposer à la prolongation, sous réserve des dispositions ci-après.

58. — Si une prolongation du délai a été accordée à une partie, dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra accorder spontanément une prolongation à la partie adverse.

59. — L'administration des preuves une fois complétée, le *Registrar* notifiera aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire, dans le délai minimum de quatorze jours à compter de ladite notification, à moins que les parties ne consentent à fixer une date plus rapprochée.

60, 61. — Si l'opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar* examinera, avant de décider si des dépens doivent être alloués à l'opposant, la question de savoir si la procédure est pu être évitée au cas où celui-ci aurait informé en temps utile le déposant de son intention de former opposition à la demande.

#### *Enregistrements non achevés*

62. — Quant l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé dans les douze mois de la date de la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* en donnera avis à celui-ci, par écrit, sur la formule O n° 1. Si, quatorze jours après l'expédition dudit avis, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* aurait accordé, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

#### *Inscription au registre*

63. — Le plus tôt possible après l'expiration de deux mois qui suivent la publication dans la *Gazette* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* devra inscrire la marque au registre, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la loi, à condition qu'il n'y ait pas eu opposition ou que l'opposition ait été écartée et que la taxe prescrite ait été acquittée en utilisant la formule TM. n° 8. L'inscription au registre comprendra la date de l'enregistrement, les produits pour lesquels la marque est enregistrée et tous les détails énumérés dans l'article 132 de la loi ou prescrits par le *Registrar*.

64. — Si une marque est enregistrée à titre de marque associée, le *Registrar* inscrira au registre les numéros des marques avec lesquelles ladite marque est associée. D'autre part, il annotera en marge de l'inscription relative à chacune d'entre celles-ci le numéro de ladite mar-

que, en indiquant que les deux marques sont associées.

65. — Si le déposant meurt dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra, s'il est convaincu du décès et après l'expiration du délai de publication prescrit et la liquidation des oppositions, inscrire au registre, en lieu et place du décédé, les nom et adresse de la personne devenue propriétaire de la marque, après que son droit de propriété aura été prouvé à sa satisfaction.

66. — Après l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon la formule O n° 2.

#### *Renouvellement*

67, 68. — Pendant un délai ne précédant ni de plus de six mois, ni de moins de trois mois, la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, l'intéressé remettra au *Registrar*, sur la formule TM. n° 3 ou n° 9, selon le cas, la notification prévue par l'article 129 de la loi.

69. — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans la *Gazette*, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée, avec une surtaxe, au moyen des formules TM. n°s 10 et 11.

70. — Si ces taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit ladite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Il pourra toutefois, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement (formule TM. n° 10) et d'une taxe de restauration (formule TM. n° 12), rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

71. — Toute demande rédigée sur la formule TM. n° 9 ou 10 et tendant à obtenir le renouvellement de l'enregistrement sera accompagnée d'une déclaration attestant que la marque a été utilisée dans l'Union durant les douze mois qui précèdent l'expiration du dernier enregistrement et précisant les produits pour lesquels l'emploi a été fait.

72. — Si la demande n'est pas faite par le propriétaire enregistré, le *Registrar* pourra exiger, avant de la traiter,

que le déposant prouve dans les quatorze jours son droit de demander le renouvellement. A défaut, il pourra retourner la demande et la considérer comme nulle et non avenue.

73. — Si une marque a été radiée du registre, le *Registrar* y fera inscrire une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

74. — Avis du renouvellement sera adressé au propriétaire enregistré et publié dans la *Gazette*.

#### *Cession*

75. — Le *Registrar* pourra inscrire le cessionnaire à titre de propriétaire d'une marque sur requête de celui-ci et du propriétaire enregistré (formule TM. n° 13), accompagnée d'un *affidavit* (formule TM. n° 14).

76. — A défaut de requête conjointe, toute personne ayant acquis, par cession, transmission, ou autre acte légal, la propriété d'une marque pourra demander sur la formule TM. n° 15 d'être inscrite à titre de propriétaire. La requête contiendra les nom et adresse du requérant.

76 A. — La requête précitée contiendra, en outre, tous les détails opportuns au sujet de l'acte de transfert, dont l'original sera remis au *Registrar* pour examen. Ce dernier pourra en exiger une copie.

77. — Si le droit n'est pas fondé sur un acte légal de la nature précitée, le requérant pourra déposer une déclaration attestant en détail l'origine de son droit et confirmé par un *affidavit* (formule TM. n° 16).

78, 79. — Si le *Registrar* est convaincu que le titre du requérant est valable, il le fera inscrire à titre de propriétaire de la marque.

80. — Le *Registrar* pourra exiger du requérant les preuves supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.

#### *Changement d'adresse*

81. — Tout propriétaire enregistré ou usager enregistré d'une marque dont l'adresse ou l'adresse de service a changé devra demander sans délai au *Registrar*, sur la formule TM. n° 17, de modifier en conséquence l'adresse figurant au registre.

#### *Pouvoirs discrétionnaires*

82. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pou-

voirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou par le présent règlement, le *Registrar* devra notifier à cette personne, quatorze jours d'avance, à quelle date il l'entendra.

83. — Dans les sept jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans le délai prolongé qui aurait été accordé, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

84. — Que le déposant désire être entendu, ou non, le *Registrar* pourra exiger qu'il produise, dans tel délai imparti, une déclaration écrite, ou qu'il fournisse des explications verbales.

85. — Toute décision rendue par le *Registrar*, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires, devra être notifiée à l'intéressé.

#### *Demandes fondées sur l'article 131 (1) de la loi*

86. — Toute demande fondée sur l'article 131 (1) de la loi sera rédigée sur la formule TM. n° 18. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits concernant la marque que le *Registrar* est requis de partager.

87. — Le *Registrar* examinera l'affaire et exigera les preuves qu'il jugerait nécessaires. Avant de prendre une décision écrite, il donnera aux parties, s'il y a lieu, une occasion d'être entendues.

88. — Si la marque est partagée, le *Registrar* fera annoter ce fait au registre.

#### *Demandes fondées sur l'article 133 de la loi*

89. — Toute demande fondée sur l'article 133 de la loi pourra être déposée par le propriétaire enregistré, par le liquidateur d'une société, ou par une personne que le *Registrar* jugerait apte à agir au nom du premier.

90. — Le *Registrar* pourra exiger les preuves (par *affidavit*, ou autrement) qu'il jugerait nécessaires.

91. — Lorsqu'il est demandé, sur la formule TM. n° 23, l'inscription d'une renonciation ou d'une note relatives à une marque, le *Registrar* fera publier la demande dans la *Gazette* avant de prendre une décision. Toute personne pourra former, dans les deux mois, opposition écrite à l'inscrption. S'il y a opposition, le *Registrar* convoquera les parties, dans

les quatorze jours qui suivent la date de l'opposition, ou plus tôt, si les parties y consentent.

#### Demandes fondées sur l'article 134 de la loi

92. — Lorsqu'une personne désire demander, aux termes de l'article 134 de la loi, l'autorisation de modifier une marque, elle utilisera la formule TM. n° 24 et fournira quatre exemplaires de la marque modifiée.

93. — a) Avant de traiter la demande, le *Registrar* la fera publier dans trois numéros consécutifs de la *Gazette*. Dans les deux mois qui suivent la première publication, toute personne pourra s'opposer par écrit à la modification.

En cas d'opposition, le *Registrar* indiquera aux parties, quatorze jours d'avance — ou plus tôt, si celles-ci y consentent — la date à laquelle elles pourront être entendues.

b) Si le *Registrar* donne l'autorisation requise, il pourra exiger un cliché de la marque modifiée, pour la publication dans la *Gazette*.

#### Recherches

94. — Le *Registrar* pourra faire effectuer — sur requête rédigée sur la formule TM. n° 25 — des recherches tendant à constater si une marque enregistrée ressemble à la marque du requérant.

94A. — Quiconque pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. n° 28, de l'avertir — durant les six mois qui suivent la date de la demande — de la publication de l'acceptation d'une demande d'enregistrement d'une marque ou des demandes tendant à obtenir une inscription au registre.

95. — . . . . .<sup>(1)</sup>

#### Dispense des preuves

96. — Lorsqu'une personne est tenue, aux termes du présent règlement, de faire ce dont il est prouvé devant le *Registrar* que l'accomplissement est impossible, ce dernier pourra accorder une dispense, aux conditions qu'il jugerait nécessaires.

#### Modifications

97. — Tous document, dessin ou reproduction relatifs à une marque pourront être modifiés, si le *Registrar* le juge opportun, aux conditions qu'il prescrirait. Il en sera de même de toute irrégularité de la procédure que le *Registrar* jugerait pouvoir être écartée sans léser les intérêts d'autrui.

<sup>(1)</sup> Jours de fermeture du Bureau.

#### Prolongation de délais

98. — Tout délai imparti par le présent règlement pourra être prolongé, même s'il est déjà expiré, si le *Registrar* le juge opportun, sous réserve d'en avertir les autres parties et des conditions qu'il y aurait lieu de poser.

99. — Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié, l'acte pourra être valablement accompli le premier jour ouvrable suivant.

#### Certificats

100. — Sauf dans le cas visé par l'article 120 de la loi, le *Registrar* pourra délivrer, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite, tout certificat relatif à une inscription ou à un autre acte autorisés par la loi ou par le présent règlement.

101. — Si une marque est enregistrée sans limitations quant aux couleurs, le *Registrar* pourra délivrer un certificat (destiné à obtenir l'enregistrement à l'étranger) soit quant à la couleur figurant au registre, soit quant à toutes autres couleurs.

#### Appels au tribunal

102. — a) Nul appel ne sera reçu si l'appelant n'en a pas informé le *Registrar* dans le mois qui suit la date de la décision attaquée, ou dans le délai prolongé que celui-ci aurait accordé.

b) Quiconque entend former appel devant le tribunal devra d'abord demander une audience au *Registrar* et obtenir de lui une décision au sujet de l'affaire en cause. Dans le mois qui suit celle-ci, il déposera au Bureau, sur la formule TM. n° 27, un avis attestant qu'il se propose de former appel.

c) Cet avis sera accompagné d'une déclaration exposant les motifs de l'appel et les faits sur lesquels l'appelant se fonde.

d) Copie de ces documents sera adressée sans délai au greffe du tribunal et à l'opposant, s'il y a lieu.

e) Si le tribunal reçoit l'appel, il indiquera au *Registrar*, à l'appelant et à l'opposant ou au déposant, s'il y a lieu, la date et le lieu de l'audience. Le préavis sera de sept jours, à moins que le tribunal ne juge devoir, dans un cas particulier, connaître plus tôt de l'affaire.

#### Retrait d'appel

103. — Lorsqu'un appelant est autorisé par les articles 112 (3) ou 118 (4) à retirer son appel, il notifiera le retrait

au *Registrar* et aux autres parties, dans les sept jours qui suivent ladite autorisation.

#### Demandes au tribunal et ordonnances rendues par le tribunal

104. — Lorsqu'une ordonnance a été rendue par le tribunal, le bénéficiaire en remettra copie sans délai au Bureau (formule TM. n° 26). Le *Registrar* modifiera le registre en conséquence, s'il y a lieu.

Toute demande adressée au tribunal aux termes de la loi sera notifiée au *Registrar*.

105. — Le *Registrar* fera publier toute ordonnance du tribunal dans la *Gazette*, aux frais de l'intéressé, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

106. — Toute adjonction, modification ou correction apportée au registre sera publiée par les soins du *Registrar* dans la *Gazette*, à moins qu'il ne soit expressément disposé en sens contraire.

#### ANNEXE 1

Voir ci-après, p. 234.

#### ANNEXE 2

##### FORMULES

(\*)

#### ANNEXE 3

##### CLASSIFICATION DES PRODUITS

Classe 1. Substances chimiques utilisées dans l'industrie, la photographie ou les recherches scientifiques; substances anticorrosives.

Classe 2. Substances chimiques utilisées dans l'agriculture, l'horticulture, l'art vétérinaire et pour des fins sanitaires.

Classe 3. Substances chimiques préparées pour la médecine et la pharmacie.

Classe 4. Substances végétales, animales ou minérales, brutes ou mi-ouvrées, utilisées dans l'industrie et non rangées dans d'autres classes.

Classe 5. Métaux bruts ou mi-ouvrés utilisés dans l'industrie.

Classe 6. Machines et parties de machines de tous genres, à l'exception de celles comprises dans la classe 7.

Classe 7. Machines et parties de machines agricoles et horticoles.

Classe 8. Instruments philosophiques et scientifiques, appareils utiles; instruments et appareils pour l'enseignement.

Classe 9. Instruments de musique.

Classe 10. Horlogerie.

Classe 11. Instruments, appareils et dispositifs (autres que les médicaments) pour la chirurgie ou la médecine, ou concernant la santé des hommes ou des animaux.

<sup>(1)</sup> Nous ne reproduisons pas ces formules, car elles doivent être utilisées en anglais ou en hollandais.

*Classe 12.* Coutellerie et instruments tranchants.  
*Classe 13.* Produits en métal non rangés dans d'autres classes.  
*Classe 14.* Produits en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijoux et imitations.  
*Classe 15.* Verre.  
*Classe 16.* Porcelaine et faïence.  
*Classe 17.* Produits, en substances minérales ou autres, pour la construction ou la décoration.  
*Classe 18.* Outilage pour les ingénieurs, les architectes ou les entrepreneurs.  
*Classe 19.* Armes et munitions non compris dans la classe 20.  
*Classe 20.* Substances explosives.  
*Classe 21.* Instruments et appareils pour la navigation non compris dans les classes 19 et 20.  
*Classe 22.* Véhicules.  
*Classe 23.* Fils de coton; fils à coudre.  
*Classe 24.* Tissus en coton.  
*Classe 25.* Produits en coton non compris dans les classes 23, 24 ou 38.  
*Classe 26.* Fils en lin et en chanvre.

*Classe 27.* Tissus en lin et en chanvre.  
*Classe 28.* Produits en lin et en chanvre non compris dans les classes 26, 27 ou 50.  
*Classe 29.* Fils et tissus en jute et autres produits en cette matière non rangés dans la classe 50.  
*Classe 30.* Soie filée, organisée ou à coudre.  
*Classe 31.* Tissus en soie.  
*Classe 32.* Autres produits en soie non rangés dans les classes 30 ou 31.  
*Classe 33.* Fils en laine, en laine peignée ou en erin.  
*Classe 34.* Vêtements et étoffes en ces matières.  
*Classe 35.* Produits en ces matières non rangés dans les classes 33 et 34.  
*Classe 36.* Tapis, nattes et linoléum.  
*Classe 37.* Peaux et cuirs bruts ou ouvrés; produits en cuir non rangés dans d'autres classes.  
*Classe 38.* Vêtements.  
*Classe 39.* Papier (à l'exception des tentures), fournitures de bureaux, reliure.  
*Classe 40.* Produits en caoutchouc et gutta-percha non rangés dans d'autres classes.  
*Classe 41.* Meubles et tapisserie.  
*Classe 42.* Produits et ingrédients pour l'alimentation.

*Classe 43.* Liqueurs fermentées; spiritueux.  
*Classe 44.* Eaux minérales et gazeuses, naturelles ou artificielles, y compris le gingembre.  
*Classe 45.* Tabac brut ou ouvré.  
*Classe 46.* Semences pour l'agriculture ou l'horticulture.  
*Classe 47.* Chandelles, savon ordinaire, détergents; huiles d'éclairage, de chauffage ou pour la lubrification; allumettes; amidon, bleu et autres préparations pour le blanchissage.  
*Classe 48.* Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les cheveux et les dents et le savon parfumé).  
*Classe 49.* Jeux, jouets et articles de sport non rangés dans d'autres classes.  
*Classe 50.* Produits en ivoire, os ou bois; paille ou herbe; substances animales ou végétales non rangées dans d'autres classes; pipes; ombrelles, parapluies et cannes; peignes et brosses; matières à polir les meubles ou l'argenterie; tentes, bâches, corde; boutons (à l'exclusion des boutons en métaux précieux ou en simili); garnitures et tuyaux; produits non rangés dans d'autres classes.

**ANNEXE 1****TAXES**

Objet	Montant	Formule	Objet	Montant	Formule
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque, pour un ou plusieurs produits compris dans une même classe . . . . .	1 0 0	L. s. d. TM. n° 1, 4 ou 5	13. Pour un changement de nom, le propriétaire demeurant le même . . . . .	0 5 0	TM. n° 20
2. Pour des demandes déposées en même temps, en vue d'obtenir l'enregistrement de deux ou plusieurs marques au nom du même propriétaire:			14. Pour une demande d'enregistrement de la modification du nom du propriétaire de plusieurs marques:		
Pour la première marque . . . . .	1 0 0	TM. n° 1, 4 ou 5	Pour la première marque . . . . .	0 5 0	TM. n° 20
Pour toute autre marque . . . . .	0 5 0	TM. n° 1, 4 ou 5	Pour chacune des autres marques . . . . .	0 1 0	TM. n° 20
Pour tout produit, en sus d'un, compris dans une classe . . . . .	0 5 0	TM. n° 1, 4 ou 5	15. Pour le renouvellement . . . . .	1 0 0	TM. n° 9 ou 10
3. Pour une demande au <i>Registrar</i> , tendant à obtenir communication des motifs de sa décision, ainsi que des matériaux utilisés par lui (loi, art. 112) . . . . .	0 5 0	TM. n° 3	16. Taxe additionnelle (règle 71) . . . . .	0 10 0	TM. n° 11
4. Pour l'enregistrement d'une marque, pour un ou plusieurs produits compris dans une même classe . . . . .	2 0 0	TM. n° 8	17. Taxe additionnelle (règle 72) . . . . .	1 0 0	TM. n° 12
5. <i>Id.</i> pour une série de marques:			18, 19. Pour un changement d'adresse:		
Pour la première marque . . . . .	2 0 0	TM. n° 8	Pour une adresse . . . . .	0 5 0	TM. n° 17
Pour toute autre marque de la série .	1 0 0	TM. n° 8	Pour chacune des autres . . . . .	0 1 0	TM. n° 17
Pour tout produit, en sus d'un, compris dans une classe . . . . .	1 0 0	TM. n° 8	20. Pour une rectification au registre . . . . .	0 10 0	TM. n° 26
6. Pour un appel au tribunal, par l'appelant	3 0 0	TM. n° 27	21. Pour une radiation au registre . . . . .	0 5 0	TM. n° 21 ou 22
7. Pour un avis d'opposition, par l'opposant	1 0 0	TM. n° 6	22. Pour une demande fondée sur les articles 112 ou 133 de la loi . . . . .	0 5 0	TM. n° 19 ou 23
8. Pour une réplique, par le déposant . . .	0 10 0	TM. n° 7	23. Pour une recherche (règle 94):		
9. Pour une audience, par le déposant et par l'opposant . . . . .	1 0 0	—	Pour une classe . . . . .	0 10 0	TM. n° 25
10. Pour l'inscription au registre d'une note relative à l'association entre deux marques	0 1 0	—	Pour chaque autre classe . . . . .	0 5 0	TM. n° 25
11. Pour l'inscription au registre du nom du nouveau propriétaire . . . . .	1 0 0	TM. n° 13 ou 15	24. Pour un certificat du <i>Registrar</i> (autre que celui prévu par l'art. 120 de la loi) . . . . .	0 5 0	—
12. Pour une demande d'enregistrement du nouveau propriétaire de plusieurs marques:			25. Pour une demande fondée sur l'article 131 (1) de la loi . . . . .	3 0 0	TM. n° 18
Pour la première marque . . . . .	1 0 0	TM. n° 13 ou 15	26, 27. Pour une demande en modification:		
Pour chacune des autres marques . . .	0 2 0	TM. n° 13 ou 15	Pour une marque . . . . .	1 0 0	TM. n° 24
			Pour toute marque en sus . . . . .	0 10 0	TM. n° 24
			28. Pour l'examen du registre, par quart d'heure . . . . .	0 1 0	—
			29. Pour la copie d'un document, par 100 mots . . . . .	0 1 0	—
			29A. Pour une copie photographique, par feuille . . . . .	0 1 0	—
			30. Pour l'autorisation de copier un document . . . . .	0 2 6	—
			31. Pour un renseignement relatif à la procédure ultérieure . . . . .	0 10 0	TM. n° 28

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISÉES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE<sup>(1)</sup>

Notre dernière étude de l'année doit encore être consacrée à la législation d'exception due à la guerre. Ayant reçu, en effet, au cours de 1948, des textes dont les effets vont se produire, dans certains cas, pendant un avenir d'une durée relativement longue, nous estimons devoir les consigner ici, qu'il s'agisse de mesures complétant celles antérieurement résumées, ou de dispositions nouvelles. Pas plus qu'auparavant, nous ne saurions affirmer que notre documentation est complète. Les lacunes ne peuvent toutefois guère être grandes, car nous avons de nombreuses sources d'information, officielles et officieuses.

Rappelons, avant d'aborder notre sujet, que l'Union restreinte temporaire formée par l'*Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale*, signé le 8 février 1947 et entré en vigueur le 23 mai de la même année, groupe, au moment où nous écrivons (15 décembre 1948), les 30 pays suivants<sup>(2)</sup>:

Autriche . . . . .	à partir du 28 juin 1948
Belgique . . . . .	> du 31 décembre 1947
Brésil . . . . .	> du 15 mai 1948
Danemark et les îles Féroë . . . . .	> du 16 juillet 1947
Dominicaine (Rép.) . . . . .	> de l'origine (23 mai 1947)
Espagne . . . . .	> du 19 juillet 1947
Protectorat espagnol du Maroc . . . . .	> du 26 juillet 1947
Colonies espagnoles . . . . .	> du 15 décembre 1947
Finlande . . . . .	> du 26 juin 1947
France . . . . .	> du 4 août 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . . . .	> de l'origine
Ceylan . . . . .	> du 11 novembre 1947
Palestine . . . . .	> du 19 mai 1947
Territoire de Tanganyika . . . . .	> du 11 juin 1947
Trinidad et Tobago . . . . .	> du 13 mai 1947
Grèce . . . . .	> du 19 juin 1948
Hongrie . . . . .	> du 22 novembre 1947
Irlande . . . . .	> du 10 janvier 1948
Italie . . . . .	> du 16 décembre 1947
Libanaise (Rép.) . . . . .	> du 9 décembre 1947
Liechtenstein (Principauté) . . . . .	> du 14 novembre 1947

(1) Voir études antérieures sur le même sujet dans *Prop. ind.* de 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.

(2) L'Arrangement est accompagné d'un *Protocole de clôture*, accepté par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la République Libanaise, la Principauté de Liechtenstein, le Maroc (Zone française), la Norvège, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), les Pays-Bas (avec l'Indonésie, Surinam et Curaçao), la Pologne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Zone de Tanger, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine, et d'un *Protocole de clôture additionnel*, accepté par l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République Dominicaine, l'Espagne (avec le Protectorat espagnol du Maroc et les colonies espagnoles), la Finlande, la Grande-Bretagne et Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la République Libanaise, la Principauté de Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande (avec le Samoa-Occidental), les Pays-Bas (avec l'Indonésie, Surinam et Curaçao), la Pologne, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union Sud-Africaine.

Luxembourg . . . . .	> du 26 décembre 1947
Maroc (Zone française) . . . . .	> du 4 août 1947
Norvège . . . . .	> du 30 mai 1947
Nouvelle-Zélande . . . . .	> du 22 septembre 1947
Samoa-Occidental . . . . .	> du 22 septembre 1947
Pays-Bas . . . . .	> du 30 décembre 1947
Indonésie . . . . .	> du 30 décembre 1947
Surinam et Curaçao . . . . .	> du 30 décembre 1947
Pologne . . . . .	> du 3 décembre 1947
Portugal . . . . .	> du 10 novembre 1947
Suède . . . . .	> du 20 juin 1947
Suisse . . . . .	> de l'origine
Syrie . . . . .	> du 6 janvier 1948
Tanger (Zone de —) . . . . .	> du 26 février 1948
Tchécoslovaquie . . . . .	> du 31 juillet 1947
Tunisie . . . . .	> du 4 août 1947
Turquie . . . . .	> du 25 août 1947
Union Sud-Africaine . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> décembre 1947

S'agissant des conventions, multilatérales ou bilatérales, et des textes qui se rattachent à la guerre, mais ne rentrent pas dans le cadre de notre compilation, il y a lieu de retenir: Des documents complémentaires à l'*Accord de Londres* (du 27 juillet 1946), relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands (acte final, du 27 juillet 1946; protocole modificatif, du 17 juillet 1947)<sup>(3)</sup>; les résolutions prises, lors de la session de Paris, du 3 juillet 1948, de la Commission de la Chambre de commerce internationale qui s'occupe de la protection de la propriété industrielle, quant aux marques appartenant à des Allemands<sup>(4)</sup>, et les accords suivants: *Danemark—France*: Accord concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 16 juillet 1947)<sup>(5)</sup>; *États-Unis—France*: Accord complémentaire, du 28 octobre 1947, portant sur le même objet<sup>(6)</sup>; *France—Italie*: Accord en matière de propriété industrielle (du 29 mai 1948)<sup>(7)</sup>. Notons enfin que nous avons publié des dispositions par lesquelles la *Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord*<sup>(8)</sup>, la *Hongrie*<sup>(9)</sup> et la *Nouvelle-Zélande*<sup>(10)</sup> ont donné exécution aux *traités de paix*, ainsi qu'une contribution à l'étude de ceux-ci quant à la prolongation de certains droits de propriété industrielle<sup>(11)</sup>.

Nous continuerons de laisser de côté les dispositions relatives aux inventions qui intéressent la défense nationale et les mesures d'exception qui ne concernent pas les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle, et de ranger les textes sous les rubriques habituelles, telles que nous les avons limitées l'année dernière, savoir:

#### Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

#### Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant.

Divers.

Réciprocité.

Vingt-trois pays<sup>(12)</sup> nous ont fait parvenir, au cours de 1948, des mesures d'exception. Quatre d'entre eux (*Autriche*,

(3) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 142.

(4) *Ibid.*, p. 116.

(5) *Ibid.*, p. 42, 53, 54.

(6) *Ibid.*, p. 182, 190.

(7) *Ibid.*, p. 162.

(8) *Ibid.*, p. 206.

(9) *Ibid.*, p. 209.

(10) Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indonésie (anciennes Indes Néerlandaises), Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie.

*Ceylan, Irlande, Salvador*) sont venus s'ajouter à ceux dont nous avions résumé auparavant les dispositions de guerre<sup>(11)</sup>. Les autres ont modifié ou complété ces dernières. Ainsi, les États qui ont pourvu dans une mesure plus ou moins grande à sauvegarder des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle sont, à notre connaissance, au 15 décembre 1948, au nombre de 46, savoir:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Indonésie (anciennes Indes Néerlandaises), Indochine, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Italie, République Libanaise<sup>(12)</sup>, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Salvador, Slovaquie<sup>(13)</sup>, Suède, Suisse, Syrie<sup>(12)</sup>, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

\* \* \*

## AUTRICHE

Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants américains, belges, britanniques, canadiens, danois, hongrois, italiens, suédois et suisses (des 25 juillet, 26 novembre et 15 décembre 1947; 14 janvier, 17 février, 11 mai, 3 et 27 août 1948)<sup>(14)</sup>.

### Prolongation des délais de priorité

Les délais de priorité visés par le § 13, alinéa 1, de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets<sup>(15)</sup>, sont prolongés en faveur des ressortissants de tous les pays ci-dessus énumérés. Ceux-ci bénéficient, en outre, à l'exception des ressortissants du Canada, des États-Unis et de la Suède, de la prolongation des délais de priorité visés par le § 10, alinéa 1, de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques<sup>(16)</sup>.

## BELGIQUE

(Voir aussi Étude [17], p. 6; Suppléments [18], 1943, p. 193; 1946, p. 203; 1947, p. 228)

Loi établissant une présomption légale en faveur de certaines personnes victimes de contrainte morale (du 12 avril 1947)<sup>(19)</sup>. Arrêté prévoyant la publication au *Moniteur* des demandes de prolongation de la durée de brevets (du 28 avril 1947)<sup>(20)</sup>.

Arrêté fixant la date ultime de prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 24 novembre 1947)<sup>(21)</sup>.

Loi modifiant l'arrêté du 8 juillet 1946, qui proroge, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets (du 30 mars 1948)<sup>(22)</sup>.

(11) Pour être précis, nous avons publié déjà une loi irlandaise de guerre (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 37), mais elle ne porte pas sur des questions que nous traitons ici.

(12) Ci-devant États de Syrie et du Liban. La législation antérieure à la séparation demeure applicable, sauf dispositions en sens contraire, dans les deux pays. La législation postérieure n'est valable que pour le pays qui l'a promulguée.

(13) Ce pays fait à nouveau partie, à l'heure actuelle, de la Tchécoslovaquie reconstituée. Il y a toutefois lieu de tenir compte des mesures qu'il a prises lorsqu'il était détaché du Protectorat de Bohême et de Moravie, pendant la période d'occupation par l'Allemagne.

(14) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 66, 143, 205 et

(15) *Ibid.*, 1947, p. 202.

(16) *Ibid.*, 1948, p. 43.

(17) Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942 de notre revue.

(18) Nous désignons sous ce nom les résumés figurant dans les numéros de décembre des années 1943 à 1947.

(19) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 143.

(20) *Ibid.*, p. 42.

(21) *Ibid.*, p. 22.

(22) *Ibid.*, p. 86.

### Prolongation des délais

La date ultime de prorogation visée à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'arrêté-loi revisé du 8 juillet 1946<sup>(23)</sup>, prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets d'invention, ainsi que celle visée à l'article 2, alinéa 1, du même arrêté-loi, sont fixées au 30 juin 1948 (arrêté du 24 novembre 1947; loi du 30 mars 1948).

### Divers

Les conventions conclues entre le 9 mai 1940 et le jour de la libération de la partie du sol national de sa résidence, par un contractant exposé à des mesures de spoliation ou de séquestration de la part de l'autorité occupante, de ses agents ou de ses auxiliaires, sont présumées avoir été consenties sous l'empire de la contrainte morale et comme telles annulables aux termes de l'article 1111 du Code civil, même si la cession a été expressément qualifiée de définitive et s'il n'y a pas eu de manœuvre personnelle de contrainte directe. Il n'en sera pas ainsi, ni si le défendeur justifie que les conventions eussent été faites dans des conditions analogues même si lesdites circonstances n'avaient pas existé, ni si la victime n'agit pas dans les six mois de la publication de la présente loi, voire dans les deux ans, en cas de force majeure.

Le demandeur pourra, en outre, poursuivre la revendication des biens dont il a été dépossédé par la cession annulée contre les acquéreurs successifs, à charge pour lui d'établir que les tiers ainsi recherchés connaissaient l'origine du bien acquis par eux. (Cette connaissance sera présumée s'il s'agit d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres biens dont la cession est soumise par la loi à une publicité en faveur des tiers.)

Le bénéfice de la présente loi est réservé: 1<sup>o</sup> aux ressortissants des Nations Unies; 2<sup>o</sup> aux ressortissants des pays neutres et aux apatrides; 3<sup>o</sup> aux ressortissants des pays en guerre avec la Belgique, chassés ou évadés pour raison de race ou d'opinion des territoires de l'Allemagne ou de ses alliés et associés, à la condition, quant aux n<sup>os</sup> 2 et 3, d'avoir été admis à séjourner sur le territoire de l'une des Nations Unies antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 (loi du 12 avril 1947).

Les demandes de prolongation de la durée de brevets d'invention introduites en application des articles 4 et 5 des arrêtés des 8 juillet 1946 et 27 février 1947<sup>(24)</sup> seront publiées au *Moniteur belge*. Les tiers intéressés disposeront d'un délai de trente jours, à compter de la publication, pour faire connaître au Ministre des affaires économiques et des classes moyennes les faits qui s'opposeraient à la prolongation (arrêté du 28 avril 1947).

## CANADA

(Voir aussi Étude, p. 8; Supplément, 1944, p. 185)

Avis relatifs à la constatation de la réciprocité aux termes de la loi sur les brevets (des 28 février et 2 avril 1948)<sup>(25)</sup>.

### Prolongation du délai de priorité et réciprocité

Les pays ci-après sont considérés comme accordant aux ressortissants canadiens des priviléges substantiellement réciproques pour les effets de l'article 28A de la loi sur les brevets<sup>(26)</sup>: Belgique, Ceylan, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Guyane britannique, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Suède, Suisse, Trinidad, Union Sud-Africaine.

(23) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 122, 145; 1947, p. 65; 1948, p. 86.

(24) *Ibid.*, 1946, p. 122; 1947, p. 65.

(25) *Ibid.*, 1948, p. 66, 105.

(26) *Ibid.*, 1947, p. 179.

Les requérants doivent préciser qu'ils désirent être mis au bénéfice desdites dispositions, spécifier la prolongation désirée et indiquer la date et le pays du dépôt premier.

### CEYLAN

Ordonnance contenant des dispositions spéciales, en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques, nécessaires pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre (n° 32, du 2 septembre 1942) (27).

Règlement concernant les brevets, les dessins, le droit d'auteur et les marques en temps de guerre (du 13 mars 1944) (27).

Nous ne résumons pas ces textes, car ils sont calqués sur les dispositions britanniques correspondantes (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 165 et 168; 1941, p. 62).

### ESPAGNE

(Voir aussi Étude, p. 9; Supplément, 1947, p. 230)

Ordonnance concernant le traitement des demandes fondées sur l'Arrangement de Neuchâtel ou sur les mesures espagnoles de guerre (du 31 décembre 1947) (28).

Ordonnance portant prolongation du moratoire dans les affaires de propriété industrielle (du 23 février 1948) (29).

### Moratoire

Le moratoire accordé par le décret du 7 février 1947 (30) est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 (ordonnance du 23 février 1948).

### Divers

1<sup>o</sup> Les Espagnols et les étrangers qui invoquent exclusivement la législation espagnole précitée jouiront des bénéfices des dispositions y contenues (31).

2<sup>o</sup> Les demandes déposées par des Espagnols ou par des étrangers qui invoquent expressément l'Arrangement de Neuchâtel seront considérées par le *Registro* comme étant mises au bénéfice des droits et actions exclusivement fondés sur ledit Arrangement (31).

3<sup>o</sup> Les demandes déposées par des Espagnols ou par des étrangers qui ressortissent à des pays qui ne sont pas membres de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement précité et dont la législation nationale n'exige aucune preuve à l'appui de la demande, seront traitées par le *Registro* d'après le principe de la réciprocité (ordonnance du 31 décembre 1947).

### ÉTATS-UNIS

(Voir aussi Suppléments, 1946, p. 204; 1947, p. 230)

Ordonnances accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques enregistrées en faveur de ressortissants finlandais, norvégiens, luxembourgeois, danois, philippins (des 5 décembre 1947; 6, 21 et 30 janvier et 11 mai 1948) (32).

Avis relatif à l'application des lois de guerre aux ressortissants de divers pays (du 6 janvier 1948) (33).

### Prolongation des délais

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants finlandais, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés, que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1946 (34);

La Finlande accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée, du 20 février 1905 (35), pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947 (ordonnance du 5 décembre 1947) (36).

Le tableau ci-après résume les avis publiés dans l'*Official Gazette* au sujet des lois n° 690 (37) et 220 (38). Le fait qu'un pays n'y figure pas ne prouve pas que ses ressortissants ne peuvent pas revendiquer les bénéfices desdites lois. Ce fait indique seulement que nul avis n'a encore été publié à l'*Official Gazette* au sujet de ce pays. Les demandes déposées par des ressortissants de pays au sujet desquels nul avis n'a été publié seront traitées d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Pays	Délai utile pour déposer la demande, etc. aux États-Unis	Avis publiés à l' <i>« Official Gazette »</i> (O.G.)
Autriche . .	(39)	(40)
Belgique . .	(39)	602 O.G. 362, 16 septembre 1947
Bulgarie . .	29 février 1948	602 O.G. 675, 30 septembre 1947
Canada . .	15 novembre 1947	600 O.G. 175, 8 juillet 1947; 601 O.G. 332, 9 août 1947
Danemark . .	29 février 1948	606 O.G. 20 janvier 1948
Finlande . .	29 février 1948	600 O.G. 505, 22 juillet 1947; 605 O.G. 556, 23 décembre 1947
France . .	8 août 1947 (41)	598 O.G. 9, 6 mai 1947; 605 O.G. 21, 20 décembre 1947
Grande-Bretagne . .	29 février 1948	597 O.G. 458, 22 avril 1947; 603 O.G. 383, 21 octobre 1947; 605 O.G. 720, 30 décembre 1947
Hongrie . .	29 février 1948	602 O.G. 675, 30 septembre 1947
Italie . .	29 février 1948	602 O.G. 675, 30 septembre 1947

(32) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 66, 143, 144.

(33) *Ibid.*, p. 67.

(34) *Ibid.*, 1946, p. 123.

(35) *Ibid.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

(36) Les autres ordonnances de même nature sont identiques. Il faut seulement remplacer «Finlande» et «Finlandais» par Norvège et Norvégiens; Luxembourg et Luxembourgeois; Danemark et Danois; Iles Philippines et Philippins.

(37) Loi du 8 août 1946, tendant à prolonger à titre temporaire le délai utile pour déposer une demande de brevet, pour agir à cet égard devant le *Patent Office* et visant d'autres buts (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 145).

(38) Loi du 23 juillet 1947, tendant à prolonger temporairement le délai utile pour déposer une demande de brevet et pour agir à cet égard devant le *Patent Office* (*ibid.*, 1947, p. 174).

(39) L'expiration du délai ne peut pas encore être indiquée. Elle ne sera pas postérieure au 29 février 1948.

(40) Le présent est le premier avis.

(41) Un accord ultérieur, non encore en vigueur, a fixé l'expiration au 29 février 1948.

(27) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 3.  
 (28) *Ibid.*, p. 22.  
 (29) *Ibid.*, p. 66.  
 (30) *Ibid.*, 1947, p. 230.  
 (31) L'Administration espagnole a bien voulu déclarer expressément, par lettre du 23 janvier 1948, ce qui suit: «Le chiffre 2 de l'ordonnance du 31 décembre 1947 se réfère exclusivement à l'Arrangement de Neuchâtel. Interprétant justement l'esprit et la lettre de cet instrument, l'Espagne — par l'intermédiaire de son *Registro de la propiedad industrial* — n'exigera des nationaux ou des étrangers qui revendiquent les bénéfices de l'Arrangement aucune preuve pour les leur accorder. Par lettre du 7 février 1948, ladite Administration a ajouté ce qui suit: «Les tribunaux de justice espagnols n'exigeront la preuve, en cas de litige intenté contre les droits accordés, que de ceux qui invoquent l'alinéa 1<sup>o</sup>. En revanche, aucune preuve ne sera exigée de ceux qui invoquent exclusivement l'Arrangement de Neuchâtel, ni par le *Registro*, ni par les tribunaux de justice. En d'autres termes, ni le décret espagnol du 7 février 1947, ni ses dispositions relatives à la preuve, ne seront appliqués aux personnes qui déclarent invoquer exclusivement l'Arrangement de Neuchâtel.»

Pays	Délai utile pour déposer la demande, etc. aux États-Unis	Avis publiés à l' <i>Official Gazette</i> (O.G.)
Luxembourg	29 février 1948	604 O.G. 28, 4 novembre 1947
Norvège . .	31 décembre 1947	603 O.G. 541, 28 octobre 1947
Nouvelle-Zélande . .	29 février 1948	600 O.G. 175, 8 juillet 1947; 604 O.G. 398, 18 novembre 1947
Pays-Bas . .	31 décembre 1947	597 O.G. 306, 15 avril 1947; 601 O.G. 332, 19 août 1947
Roumanie . .	29 février 1948	602 O.G. 675, 30 septembre 1947
Suède . .	29 février 1948	599 O.G. 11, 3 juin 1947; 604 O.G. 28, 4 novembre 1947
Suisse . .	29 février 1948 <sup>(42)</sup>	596 O.G. 290, 18 mars 1947; 601 O.G. 332, 19 août 1947

**FRANCE<sup>(43)</sup>**

(Voir aussi Étude, p. 11; Suppléments, 1945, p. 144; 1946, p. 205; 1947, p. 231)

Arrêté contenant la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945, qui met fin à la prolongation des délais (du 1<sup>er</sup> mars 1948)<sup>(44)</sup>.

Décret mettant fin au régime spécial prévu à l'égard des mobilisés en matière de propriété industrielle (n° 48-464, du 19 mars 1948)<sup>(45)</sup>. Loi validant et modifiant celles des 20 juillet 1944 et 2 avril 1946 qui portent prolongation des brevets (n° 48-1462, du 22 septembre 1948)<sup>(46)</sup>.

**Prolongation des délais**

Les délais prévus en faveur des mobilisés par les articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1939<sup>(47)</sup>, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition et pour le paiement des taxes et annuités de brevets d'invention, prennent fin le 30 juin 1948. Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition déposées dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret seront considérées comme nulles si les taxes et annuités y afférentes ne sont pas acquittées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, et les pièces déposées seront détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires dans le délai d'un mois à compter de cette date. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer (décret du 19 mars 1948).

**Réciprocité**

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945<sup>(47)</sup> s'établit comme suit: Luxembourg, Maroc, Tunisie (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1948).

**Divers**

Quant aux dispositions de la loi modificative du 22 septembre 1948 qu'il y a lieu de ranger sous cette rubrique, nous renvoyons au texte (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 181), comparé avec notre résumé antérieur (Supplément, 1947, p. 231, même rubrique).

<sup>(42)</sup> L'expiration avait été fixée auparavant au 31 décembre 1947. Le présent est le premier avis portant la date du 29 février 1948.

<sup>(43)</sup> Rappelons aussi l'étude relative à la prolongation des brevets français qui n'ont pas pu être exploités normalement pendant la guerre (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 220).

<sup>(44)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 67.

<sup>(45)</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>(46)</sup> *Ibid.*, 1939, p. 190; 1940, p. 174; 1941, p. 43; 1942, p. 155.

<sup>(47)</sup> *Ibid.*, 1945, p. 131.

**GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE DU NORD**

(Voir aussi Étude, p. 13; Suppléments, 1946, p. 205; 1947, p. 232)

Ordonnance autorisant à traiter avec des Allemands des affaires de propriété industrielle (n° 725, du 8 avril 1948)<sup>(48)</sup>.

**Traitements des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant**

En dépit des dispositions de la section 1 de la loi<sup>(49)</sup>, qui conque pourra — à moins que le *Board of Trade* ne prescrive le contraire — traiter avec les personnes auxquelles la présente ordonnance s'applique à l'égard de demandes de brevets ou de demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque aux termes de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins<sup>(50)</sup>, ou de la loi de 1938 sur les marques<sup>(51)</sup>, déposées — à la date de la présente ordonnance, ou ultérieurement — par ces personnes, ou à l'égard de brevets délivrés ou de dessins ou de marques enregistrés ensuite desdites demandes.

La présente ordonnance s'appliquera: a) à tout Gouvernement et à toute autorité, publique ou autre, en Allemagne; b) à toute personne résidant en Allemagne; c) s'agissant d'affaires exploitées en Allemagne, à toute personne physique ou morale se livrant à l'exploitation de ces affaires.

Pour les fins de la présente ordonnance, «Allemagne» comprend Berlin et les Zones militaires française, britannique, américaine et russe en Allemagne, telles qu'elles ont été fixées par les Gouvernements intéressés le 5 juin 1945, ainsi que les parties de l'ancien *Reich* allemand administrées à l'heure actuelle par l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

**GRÈCE<sup>(52)</sup>**

(Voir aussi Suppléments, 1946, p. 205; 1947, p. 232)

Décret portant prolongation des dispositions relatives au moratoire (du 29 décembre 1947)<sup>(53)</sup>.

**Moratoire**

Est prorogée jusqu'à la fin de juin 1948 la validité des dispositions du décret-loi n° 372, de 1941, sur le moratoire, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par des actes législatifs ultérieurs et codifiées par le décret des 15/27 juin 1944<sup>(54)</sup>.

**HONGRIE**

(Voir aussi Étude, p. 16; Suppléments, 1944, p. 187; 1947, p. 232)

1. Loi concernant l'insertion de l'Arrangement de Neuchâtel au code du pays (n° XXVII, de 1947)<sup>(55)</sup>.
2. Décrets portant exécution de la loi précédente (n° 41 700 et 20 110, de 1948)<sup>(56)</sup>.
3. Décret modifiant les règles de procédure en matière de dessins ou modèles (n° 20 005, du 27 septembre 1948)<sup>(57)</sup>.

Les dispositions relatives à l'exécution de l'Arrangement de Neuchâtel ne se prêtant guère à être résumées, nous renvoyons aux textes figurant ci-dessus sous 1 et 2.

<sup>(48)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 144.

<sup>(49)</sup> *Trading with the enemy Act*, de 1939, que nous n'avons pas publiée.

<sup>(50)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173; 1942, p. 159; 1947, p. 90.

<sup>(51)</sup> *Ibid.*, 1938, p. 178.

<sup>(52)</sup> Rappelons l'étude portant le titre suivant: «Les priorités unionistes de Neuchâtel en Grèce. Quid après le 31 décembre 1947?» (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 15).

<sup>(53)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 67.

<sup>(54)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 25, 38, 85; 1947, p. 192.

<sup>(55)</sup> *Ibid.*, 1948, p. 22.

<sup>(56)</sup> *Ibid.*, p. 106, 205.

<sup>(57)</sup> *Ibid.*, p. 209.

**Divers**

Le décret figurant sous 3 prescrit que les dispositions des alinéas (1) à (4) du § 9 du décret n° 41 700 (v. sous 2) seront applicables aussi aux actions en invalidation du dépôt d'un dessin ou modèle industriel, ainsi qu'en cessation de la protection. Est abrogé en conséquence le § 39 du décret n° 107 709, de 1907 (⁸⁸).

**INDONÉSIE**

(Voir aussi Supplément, 1947, p. 232)

Ordonnances contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 55, du 4 mars 1948) (⁸⁹).

**Législation abrogée:**

Ordonnance n° 52, du 25 mars 1947, portant sur le même objet (⁹⁰).

**Prolongation des délais****a) de priorité**

Les délais de priorité impartis par les articles 2, alinéas (3) et (4), de la loi (⁹¹) seront prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à condition qu'ils aient expiré avant le 3 septembre 1939, ou après cette date, mais commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (art. 3).

**b) autres délais**

Les délais impartis par les articles 9, alinéa (2), 10, alinéa (1), et 13, alinéa (2), de la loi et échus dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948 seront prolongés jusqu'à cette dernière date (art. 7).

**Moratoire**

Les marques seront considérées comme ayant été déposées au moment où elles parviennent au Bureau, à condition que les taxes dues, aux termes des articles 4 et 19 de la loi, pour les marques déposées après le 3 septembre 1939, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, soient acquittées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948 (art. 4, al. 2).

**Réintégration dans l'état antérieur**

Quiconque aurait fait enregistrer une marque, ou en serait le cessionnaire, pourra recouvrer — sans payer de taxe majorée ou spéciale — les droits qu'il possédait le 3 septembre 1939, ou faire valoir tous revendication ou droit postérieurs, malgré qu'ils soient tombés en déchéance pour non observation d'un délai imparti par la loi ou d'une disposition y contenue, à condition qu'il observe, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, les dispositions de la présente loi.

Lorsqu'une marque tombée en déchéance est renouvelée aux termes du présent article, le renouvellement sera considéré comme produisant ses effets à compter de la date à laquelle l'enregistrement antérieur était tombé en déchéance (art. 4, al. 1 et 3).

**Divers**

Si, dans un cas particulier, les dispositions en vigueur ne peuvent pas être observées, de l'avis du Directeur, en raison des circonstances extraordinaires, ce dernier pourra prendre des mesures à ce sujet. Le Chef du Département de la justice pourra lui donner des indications à cet égard (art. 8).

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948 ne sera pas prise en considération lors de l'application et de l'interprétation de l'article 2, alinéa (1), de la loi et de l'article 6<sup>bis</sup>, alinéa (2), de la Convention d'Union.

Nulle mesure prévue par l'article 5 de cette dernière ne sera applicable, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949, à un droit de marque valable le 3 septembre 1939 (art. 5).

L'importation et l'emploi subséquent, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1947, de produits susceptibles en soi de porter atteinte aux droits du propriétaire d'une marque, ne seront pas considérés comme ayant lésé ces droits si l'importation et l'emploi ont été faits par le Gouvernement, ou sous sa responsabilité, pour des fins de guerre, pour le maintien de l'approvisionnement ou de services publics, ou pour satisfaire à des besoins résultant de la guerre (art. 6).

En dépit des dispositions de l'article 4, alinéa (4), de la loi, toute personne au nom de laquelle une marque a été enregistrée ou transférée aux termes de l'article 20 de la loi, aura droit au remboursement de 15, 10 ou 5 florins si elle demande la radiation de sa marque dans les 5, 10 ou 15 ans qui suivent l'enregistrement (art. 9).

Si les registres publics visés par l'article 5 de la loi sont perdus ou inutilisables ensuite des circonstances extraordinaires, ils seront remplacés par les doubles des demandes que le Bureau posséderait et où les décisions de celui-ci et les notes opportunes auraient été inscrites. Si ces doubles sont également perdus ou inutilisables, ils seront remplacés par les avis officiels parus dans les suppléments au *Javasche Courant*. Si le registre public visé par l'article 8 de la loi est perdu ou inutilisable, il sera remplacé par les publications figurant dans *Les Marques internationales*. Si, ensuite de ce qui précède, la date de l'enregistrement à Batavia n'est pas connue, celui-ci sera considéré comme ayant été fait à la date de l'enregistrement par le Bureau international de Berne (art. 10).

Les enregistrements de marques, les radiations et les notes relatives aux changements de nom ou d'adresse des propriétaires qui auraient été inscrits aux registres publics visés par les articles 5 et 8 de la loi, dans la période comprise entre le 23 janvier 1942 et le 8 mai 1946 inclus, sont nuls et non avenus.

Les demandes visant les mêmes fins que celles en vertu desquelles les inscriptions visées par l'alinéa précédent ont été faites seront traitées par le Bureau à titre gracieux, si les prescriptions de la loi sont observées, à condition que la taxe ait été acquittée antérieurement et que la demande soit déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Si la demande est acceptée, elle sera censée avoir été déposée à la date du dépôt original (art. 11).

Les délais impartis et les conditions posées par le Directeur aux termes de ladite ordonnance abrogée seront nuls et de nul effet, pour autant qu'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance (art. 13).

**Les mots:**

- a) le Bureau;*
- b) le Directeur;*
- c) la loi;*
- d) circonstances extraordinaires*

seront interprétés dans les articles ci-dessus comme désignant respectivement:

- a) le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, à Batavia;*
- b) le Directeur de ce Bureau;*
- c) l'ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les colonies;*
- d) toutes circonstances se rattachant d'une manière quelconque à la guerre commencée en 1939, ou résultant de celle-ci, ou des troubles civils qui l'ont suivie (art. 2).*

(⁸⁸) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 67.

(⁸⁹) *Ibid.*, 1948, p. 68.

(⁹⁰) *Ibid.*, 1947, p. 86.

(⁹¹) Ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les Colonies (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 222).

## IRLANDE

Loi tendant à modifier les lois sur la propriété industrielle et commerciale, de 1927 et 1929, afin de donner exécution à l'Arrangement de Neuchâtel (du 23 décembre 1947) (62).

Dans ce cas aussi, nous croyons devoir renvoyer au texte.

## ISLANDE

(Voir aussi Étude, p. 17; Suppléments, 1945, p. 145; 1947, p. 233)

Ordonnance mettant fin au régime d'exception institué, en matière de brevets, par la notice du 4 janvier 1944 (du 16 octobre 1946) (63).

### Divers

Précisons que l'ordonnance mettant fin au régime d'exception en matière de marques (ordonnance dont nous disions en 1947 que nous en ignorions la date) a été promulguée le 6 octobre 1947 (64).

S'agissant du régime d'exception instauré, en matière de brevets, par la notice du 4 janvier 1944 (65), il a été prorogé en dernier lieu, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947, par l'ordonnance précédente. Nulle prorogation ultérieure n'étant intervenue, il a cessé à ladite date.

## ITALIE

(Voir aussi Étude, p. 18; Suppléments, 1946, p. 206; 1947, p. 233)

Décret modifiant celui n° 1031, du 30 septembre 1947, qui concerne la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 689, du 24 avril 1948) (66).

Décret-loi contenant des dispositions additionnelles relatives à la prolongation de la durée de validité des droits de propriété industrielle (n° 1156, du 10 août 1948) (67).

### Prolongation des délais de priorité

La date du 29 février 1948, qui figure sous la même rubrique dans notre résumé de 1947 (p. 233) a été remplacée par celle du 30 juin 1948 (décret du 24 avril 1948).

### Divers

Les dispositions contenues dans l'article 3 du décret-loi n° 1691, du 10 janvier 1926 (68), converti, avec modifications, en la loi n° 2701, du 29 décembre 1927 (69); dans l'article 21 du décret n° 1127, du 29 juin 1939 (70), et dans l'article 23 du décret n° 929, du 21 juin 1942 (71), ne sont applicables, ni aux bénéfices accordés par les numéros 1 à 4 de l'annexe XV, lettre A, du traité de paix, du 10 février 1947, entre les Puissances alliées et associées et l'Italie (72), ni à ceux stipulés dans les accords que l'Italie a passés ou passerait avec telle ou telle Puissance alliée ou associée, en remplacement de ladite lettre A de l'annexe précédente (décret du 10 août 1948).

(62) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 3.

(63) *Ibid.*, p. 225.

(64) *Ibid.*, p. 144.

(65) *Ibid.*, 1945, p. 94.

(66) *Ibid.*, 1948, p. 126.

(67) *Ibid.*, p. 182.

(68) *Ibid.*, 1928, p. 146.

(69) *Ibid.*, colonne 2, note (1).

(70) *Ibid.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(71) *Ibid.*, 1943, p. 168.

(72) *Ibid.*, 1947, p. 153.

## LUXEMBOURG

(Voir aussi Étude, p. 18; Suppléments, 1943, p. 194; 1945, p. 146; 1947, p. 234)

Arrêté concernant la prorogation des délais en matière de marques sous séquestre (du 25 juin 1948) (73).

### Traitement des biens d'anciens ennemis et droits leur appartenant

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1947, concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle (74), le renouvellement de l'enregistrement des marques qui, directement ou indirectement, sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un Etat, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi et dont le terme de la durée normale de protection est postérieur au 10 septembre 1944, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation expresse et préalable de l'Office des séquestrés des biens ennemis.

## NORVÈGE

(Voir aussi Étude, p. 20; Suppléments, 1944, p. 187; 1945, p. 146, p. 207; 1947, p. 235)

Décret portant application des dispositions des lois des 19 juillet 1946 et 9 mai 1947 aux ressortissants de divers pays (du 5 décembre 1947) (75).

### Prolongation des délais et réciprocité

En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 1947, portant prolongation de certains délais fixés par les lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (76) et de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1946, portant prolongation de la durée des brevets (77), il est disposé, sous condition de réciprocité, que la prolongation des délais en matière de demandes de brevet, de marques et de dessins ou modèles, prévue par la loi du 9 mai 1947, sera accordée aux personnes et aux entreprises établies en Bulgarie, Italie, Hongrie et Roumanie, et que la prolongation de la durée des brevets, prévue par la loi du 19 juillet 1946, sera accordée aux personnes et aux entreprises établies dans les pays précités et en Finlande.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

(Voir aussi Étude, p. 21; Suppléments, 1944, p. 187; 1947, p. 234)

Règlement modificatif concernant les brevets, dessins, marques et droits d'auteur en temps de guerre (n° 2, du 17 décembre 1947) (78). Règlement portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 197, du 17 décembre 1947) (79).

Règlements concernant les demandes de brevets fondées sur un dépôt premier opéré au Canada ou dans l'Union Sud-Africaine (des 17 septembre et 3 octobre 1947) (80).

### Prolongation des délais

Les délais impartis par la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques (81) pour le dépôt des demandes, la

(73) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 126.

(74) *Ibid.*, 1947, p. 154.

(75) *Ibid.*, 1948, p. 5.

(76) *Ibid.*, 1947, p. 216.

(77) *Ibid.*, 1946, p. 171.

(78) *Ibid.*, 1948, p. 24.

(79) *Ibid.*, p. 24.

(80) *Ibid.*, p. 23.

(81) *Ibid.*, 1929, p. 28, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39.

procédure y relative et les recours, ou pour acquitter les taxes, sont prolongés:

**1<sup>e</sup> en faveur des ressortissants canadiens**, jusqu'au 15 novembre 1947, s'ils sont expirés après le 2 septembre 1939, si la demande a été déposée au Canada le 15 novembre 1946 au plus tard et si le délai imparti par l'article 55 (1) a) de la loi de 1939 (<sup>82</sup>) a expiré entre le 2 septembre 1939 et le 15 novembre 1947. Il faut encore:

a) que la demande en prolongation soit déposée par le breveté, ou en son nom, le 15 novembre 1947 au plus tard, ou par le déposant — ou en son nom — avant le 15 mai 1948;

b) qu'elle indique la date du dépôt premier opéré dans un pays quelconque, pour la même invention, par le déposant, par le breveté ou par une personne par laquelle il forme sa revendication;

c) que le breveté ou le déposant ressortisse au Canada;

**2<sup>e</sup> en faveur des ressortissants de l'Union Sud-Africaine**, jusqu'au 28 mars 1948 (quant au dépôt des demandes de brevets seulement), si le dépôt premier a été opéré dans l'Union Sud-Africaine le 7 septembre 1938 au plus tôt et si le délai imparti par ledit article de la loi modificative de 1939 a expiré entre le 8 septembre 1939 et le 21 mars 1948. Il faut encore que:

a) la demande soit déposée en Nouvelle-Zélande par la personne qui a demandé le brevet dans l'Union Sud-Africaine, ou par une personne ayant obtenu de celle-ci le droit de demander un brevet en Nouvelle-Zélande, ou agissant au même titre que le déposant dans l'Union Sud-Africaine;

b) le déposant en Nouvelle-Zélande ne ressortisse pas, au moment du dépôt de sa demande, à un pays avec lequel la Nouvelle-Zélande a été en guerre après le 6 septembre 1939.

#### Divers

Nous renvoyons, quant à l'exécution de l'Arrangement de Neuchâtel, au texte du règlement n° 197, du 17 décembre 1947.

### PAYS-BAS

(Voir aussi Étude, p. 21; Supplément, 1946, p. 208)

Loi contenant, en matière de propriété industrielle, des dispositions en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la deuxième guerre mondiale (du 27 novembre 1947) (<sup>83</sup>).

*Législation abrogée:*

Loi du 8 août 1946, portant sur le même objet (<sup>84</sup>).

#### Prolongation des délais

##### a) de priorité

Les délais de priorité prévus par les articles 7, alinéa 1, et 8, alinéa 1, de la loi sur les brevets, de 1910 (<sup>85</sup>), et par l'article 3, alinéas 3 et 4, de la loi sur les marques (<sup>86</sup>), qui n'étaient pas encore expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1947 (art. 1<sup>er</sup>).

##### b) autres délais

Les délais impartis par les articles 51, alinéa 2, et 53, alinéa 9, de la loi sur les brevets et par les articles 9, alinéa 3, 10, alinéa 1, 12<sup>bis</sup>, alinéa 1, et 13, alinéa 1, de la loi sur les marques, qui sont expirés ou doivent expirer dans la période

(<sup>82</sup>) Nous ne possédons pas cette loi.

(<sup>83</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 5.

(<sup>84</sup>) *Ibid.*, 1946, p. 194.

(<sup>85</sup>) *Ibid.*, 1911, p. 101, 109; 1921, p. 142; 1922, p. 7; 1931, p. 161; 1936, p. 6.

(<sup>86</sup>) *Ibid.*, 1905, p. 37; 1924, p. 220; 1925, p. 8.

comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948, seront prolongés jusqu'à cette dernière date (art. 9).

#### Moratoire

Si les montants dus, en vertu de l'article 21 de la loi sur les brevets (v. aussi art. 17 du règlement sur les brevets, de 1921) (<sup>87</sup>) et de l'article 4 de la loi sur les marques, à l'égard de demandes de brevets déposées après le 3 septembre 1939, mais avant le 1<sup>er</sup> juin 1947, ou de dépôts de marques, sont acquittés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, les demandes de brevets et les dépôts de marques seront considérés comme ayant été faits à la date où ils ont été reçus (art. 2, al. 2).

#### Réintégration dans l'état antérieur

Les déposants d'une demande de brevet, les brevetés et les déposants d'une marque enregistrée, ou leur ayants cause, pourront rétablir, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, leurs droits acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, qui sont périssés par suite de non-observation d'un délai ou d'une formalité, à condition qu'ils observent les prescriptions des lois avant le 30 juin 1947. Une exception est faite pour les droits fondés sur des demandes de brevets déposées après le 30 juin 1947 (art. 2, al. 1).

Dans la règle, les annuités échues dans la période de non-validité d'un brevet restauré ne seront pas dues. Le renouvellement d'une marque aura effet rétroactif à la date de cessation de la protection (art. 3, al. 1 et 2).

#### Divers

La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul des délais prévus par les articles 50 de la loi sur les brevets; 3, alinéa 1, de la loi sur les marques, et 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union. Aucun brevet et aucune marque, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourront être frappés de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 (art. 4).

Quiconque, pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1947, aurait, de bonne foi, fabriqué un produit, ou appliqué un procédé dans l'exercice ou en vue de son métier, ou aurait déjà donné un commencement d'exécution à son intention de se livrer à ces fabrication ou exploitation sans porter atteinte à une demande de brevet publiée et valable, ou à un brevet en vigueur, conservera la faculté d'accomplir les actes visés par l'article 30, alinéa 1, de la loi sur les brevets, même si un brevet est délivré ou restauré (art. 5, al. 1<sup>er</sup>).

Quiconque rapportera la preuve d'avoir fait une invention et d'avoir déposé à ce sujet une demande de brevet pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946, ou son ayant cause, aura la faculté de mettre en exploitation cette invention, dans l'exercice ou en vue de son métier, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par la guerre (art. 6, al. 1).

L'importation et l'emploi, durant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1947, de produits constituant une infraction au droit du breveté ou du déposant d'une marque enregistrée ne seront pas considérés comme une atteinte à ce droit, si l'importation ou l'emploi ont été faits par le Gouvernement, ou sous sa responsabilité, pour les fins de la guerre, pour maintenir des approvisionnements ou des services publics, ou pour soulager des souffrances résultant de la guerre (art. 8).

Celui au nom de qui une marque est inscrite, ou la transmission d'une marque est enregistrée en vertu de l'article 20

(<sup>87</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1931, p. 160; 1936, p. 25, 27; 1943, p. 43.

de la loi, recouvre respectivement 15, 10 ou 5 florins sur le montant qu'il a payé lors du dépôt, s'il demande la radiation de la marque avant l'expiration d'un délai de cinq, dix ou quinze ans à compter de la date de l'enregistrement (art. 11).

Si, de l'avis du président du Conseil des brevets, l'observation des prescriptions concernant la propriété industrielle ne pouvait ou ne peut pas être exigée raisonnablement, dans un cas particulier, par suite de circonstances spéciales relatives à la deuxième guerre mondiale, le président sera autorisé à prendre des dispositions pour ce cas particulier (art. 10, al. 1).

#### Réciprocité

La loi, qui est applicable, quant aux affaires de brevets, à l'Indonésie, à Surinam et à Curaçao, ne contient aucune disposition à cet égard.

### SALVADOR

Décret accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes en matière de marques (n° 237, des 3/14 novembre 1947) (88).

#### Moratoire et réintégration dans l'état antérieur

Nulle marque dont il est prouvé qu'elle appartient à un ressortissant d'une nation alliée occupée par l'ennemi pendant la seconde guerre mondiale, qui a été enregistrée antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, et dont les taxes annuelles et droits de renouvellement n'ont pas été payés en temps voulu, n'est pas, de ce fait, devenue caduque (art. 1<sup>er</sup>):

Les taxes dues devront toutefois être acquittées dans les 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (art. 2).

### SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Suppléments, 1943, p. 195; 1944, p. 188; 1945, p. 147; 1946, p. 209; 1947, p. 234)

Décrets modifiant celui n° 656, du 25 août 1947, qui porte application, dans les rapports avec certains Etats, de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (des 5 et 30 décembre 1947, n° 902 et 958; 5 mars et 17 juin 1948, n° 98 et 344) (89).

Décrets portant application de la loi n° 261 précitée à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Belgique (des 16 et 30 janvier 1948, n° 5 et 37; 2 avril 1948, n° 151 et 152) (90).

#### Législation abrogée:

Décret portant application à la Tchécoslovaquie de ladite loi n° 261 (du 24 octobre 1947) (91).

#### Divers

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi n° 261 (92) seront applicables aux demandes déposées par des ressortissants des pays suivants: Danemark, République Dominicaine, Espagne (y compris les personnes résidant dans le Protectorat espagnol du Maroc et dans les colonies espagnoles), Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (y compris les personnes résidant à Ceylan, en Palestine, sur le Territoire de Tanganyika et à Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande (y compris les personnes résidant au Samoa Occidental), Pays-Bas (y compris les personnes résidant dans l'Indonésie, à Surinam et à Curaçao), Pologne, Portugal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine. Ces dispositions seront également appli-

(88) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 6.

(89) *Ibid.*, p. 42, 69, 144.

(90) *Ibid.*, p. 43, 69, 86.

(91) *Ibid.*, 1947, p. 218.

(92) Loi sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques, etc. (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 199).

cables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ces pays (décret du 17 juin 1948, art. 1<sup>er</sup>).

Les dispositions concernant les brevets, contenues dans les articles 3 à 6 de la loi précitée, sont applicables aux brevets qui étaient, lors de leur expiration, la propriété d'un ressortissant allemand. Est assimilée à un ressortissant allemand toute personne domiciliée en Allemagne (telle qu'elle existait le 1<sup>er</sup> janvier 1938) ou qui y possède effectivement une entreprise commerciale ou industrielle (décret du 30 janvier 1948).

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi n° 261 sont applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants autrichiens et aux brevets appartenant ou ayant, en cas de déchéance, appartenu à ces ressortissants.

S'agissant de demandes de brevet portant sur des inventions dont la protection a été antérieurement demandée en Autriche, le délai de priorité de douze mois pourra être prolongé jusqu'au 30 juin 1948 inclus, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé de courir antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. Ce qui précède s'applique aussi aux demandes de brevets déposées par des ressortissants autrichiens, en Allemagne, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclus.

Sont assimilées aux ressortissants autrichiens les personnes domiciliées en Autriche ou y possédant effectivement une entreprise industrielle ou commerciale (décrets des 16 janvier et 2 avril 1948).

### SUISSE

(Voir aussi Étude, p. 24; Suppléments, 1943, p. 196; 1947, p. 236)

Ordonnance instituant des mesures extraordinaires quant à la protection de la propriété industrielle (n° 2, du 17 décembre 1947) (93). Ordonnances relatives à la constatation de la réciprocité (des 31 janvier, 24 février, 23 mars et 21 mai 1948) (94).

#### Prolongation des délais de priorité

Le délai de priorité, prolongé jusqu'au 31 décembre 1947, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mars 1947 (95) (ou jusqu'à la date ultérieure qui aurait été fixée aux termes de l'art. 16, al. 2, dudit arrêté), sera tenu pour observé s'il est prouvé que les pièces nécessaires à la rédaction de la demande de brevet sont parvenues en Suisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et si le mandataire suisse dépose la demande de brevet dans les deux mois qui suivent l'échéance du délai de priorité (ordonnance du 17 décembre 1947).

#### Réciprocité

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux personnes pouvant invoquer une reconnaissance de réciprocité au sens de l'article 15 dudit arrêté du 28 mars 1947 (96) (ordonnance du 17 décembre 1947).

Le Département fédéral de justice et police constate que les pays nommés ci-après accordent aux ressortissants suisses la réciprocité au sens de l'article 15 de l'arrêté du 28 mars 1947 (97). Dans les cas où les délais fixés par l'un de ces pays s'écartent de ceux qui ont été fixés par la Suisse, les délais dudit arrêté sont reportés à une date correspondante.

Dans tous les cas où la date du 31 décembre 1947 a été reportée à plus tard, en vertu de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté précité, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 fixée à l'article 1<sup>er</sup> est renvoyée de manière correspondante (arrêté du 31 janvier 1947).

(93) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 25.

(94) *Ibid.*, p. 25, 43, 69, 108.

(95) *Ibid.*, 1947, p. 66.

*Tableau récapitulatif*

Pays assurant la reciprocité	La date du 3 sept. 1939 fixée aux art. 1 <sup>er</sup> , 2, 4, 5 et 6 ( <sup>98</sup> ) est remplacée par celle du:	La date du 31 déc. 1947 fixée à l'art. 1 <sup>er</sup> ( <sup>99</sup> ) est remplacée par celle du:	La date du 30 juin 1948 fixée aux art. 2 et 4 ( <sup>100</sup> ) est remplacée par celle du:
Allemagne	—	—	—
Australie	—	—	—
Autriche	13. 3. 38	31. 12. 48	31. 12. 48
Belgique	1. 9. 39	30. 6. 48	—
Brésil	—	—	—
Canada	2. 9. 39	15. 5. 48 ( <sup>96bis</sup> )	—
Danemark	—	15. 9. 48	—
Dominicaine (Rép.)	—	—	—
Espagne et Colonies	—	30. 6. 48	—
États-Unis	8. 9. 39	29. 2. 48	30. 6. 48
Finlande	—	—	—
France	—	—	—
Grande-Bretagne	—	—	—
Ceylan	—	—	—
Palestine	—	—	—
Tanganyika	—	—	—
Trinidad et Tobago	—	—	—
Grèce	—	—	—
Hongrie	—	15. 9. 48	—
Irlande	—	30. 6. 48	—
Italie ( <sup>101</sup> )	—	29. 2. 48	—
Liban	—	—	—
Liechtenstein	—	—	—
Luxembourg	1. 8. 42	1. 7. 48	1. 7. 48
Maroc (Zone française)	21. 8. 39	—	—
Maroc (Zone espagnole)	—	—	—
Norvège	—	—	—
Nouvelle-Zélande	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—
Indonésie	—	—	—
Surinam et Curaçao	—	—	—
Philippines (îles)	8. 12. 41	1. 7. 48	—
Pologne	—	—	—
Portugal	—	—	—
Suède	—	30. 6. 48	—
Syrie	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—
Tunisie	31. 8. 39	—	—
Turquie	—	—	—
Union Sud-Africaine	—	20. 3. 48	—

**TCHÉCOSLOVAQUIE**

(Voir aussi Étude, p. 7; Suppléments, 1945, p. 143; 1946, p. 209; 1947, p. 237)

Avis concernant la reciprocité en matière de protection des inventions avec les pays liés par l'Arrangement de Neuchâtel (du 11 mars 1948) (<sup>98</sup>).

Loi contenant des mesures extraordinaires quant à la protection des inventions (des 11/15 avril 1948) (<sup>99</sup>).

Décret prorogeant certains délais impartis par la loi contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des marques (n° 164, du 22 juin 1948) (<sup>100</sup>).

**Prolongation des délais****a) de priorité**

Les délais de priorité qui n'étaient pas expirés le 29 septembre 1938, ou ont commencé à courir après cette date, sont prorogés d'une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit jusqu'au 27 février 1949.

(<sup>98</sup>) De l'arrêté du 28 mars 1947 (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 66).

(<sup>99</sup>bis) Seulement en faveur des demandes de brevets déposées en Suisse avant le 16 novembre 1947.

(<sup>99</sup>) Une mesure est en cours de procédure, en vertu de laquelle la date du 31 décembre 1947, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 28 mars 1947, serait remplacée par celle du 30 juin 1948.

(<sup>100</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 127.

(<sup>101</sup>) *Ibid.*, p. 86.

(<sup>102</sup>) *Ibid.*, p. 145.

Il sera permis de revendiquer, en faveur des demandes de brevets déposées durant la période comprise entre le 5 mai 1945 et le 27 février 1949, la priorité fondée sur une demande relative à un dessin ou modèle industriel. Il faut cependant que cette demande ait été déposée auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce, aux termes de la loi (<sup>101</sup>), dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1940 et le 4 mai 1945 inclus. En outre, la revendication devra indiquer la date et le lieu de la demande de dessin ou modèle, et être accompagnée d'un document de priorité délivré par l'office ayant reçu le dépôt.

S'agissant de demandes de brevets déposées dans la période comprise entre le 5 mai 1945 et le 28 février 1948 et non encore publiées et rendues accessibles au public, le droit de priorité pourra être revendiqué après coup, mais au plus tard le 27 février 1949.

Si l'intéressé ne peut pas produire un document de priorité, parce que l'office ayant reçu le dépôt premier n'est pas en mesure de le délivrer ensuite de circonstances extraordinaires dues à la guerre, ou qu'il refuse la délivrance, la preuve du droit de priorité pourra être faite par un autre moyen digne de foi (loi des 11/15 avril 1948, art. 1<sup>er</sup>).

**b) autres délais**

Les délais légaux et les délais impartis par le Bureau des brevets pour accomplir un acte, remplir une formalité, acquitter une taxe ou exécuter une autre obligation concernant

a) la conservation des droits découlant d'une demande de brevet ou d'un brevet et acquis le 30 septembre 1938, ou après cette date,

b) l'acquisition des droits qui auraient pu être acquis, si la guerre n'avait pas eu lieu, après le 29 septembre 1938, en vertu d'une demande déposée avant le 30 juin 1947, sont prolongés jusqu'au 27 février 1949 (loi précitée, art. 2).

Les délais visés par la loi n° 125, du 8 mai 1946 (<sup>102</sup>), et fixés par le § 1<sup>er</sup> du décret du 27 mai 1947, n° 96 (<sup>103</sup>), sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1948 (décret du 22 juin 1948).

**Moratoire**

Les annuités de brevets dues après le 29 septembre 1938 et acquittées à l'étranger au profit de l'Etat tchécoslovaque seront considérées comme ayant été payées conformément aux dispositions en vigueur, même si les délais n'ont pas été observés. Tout paiement de la nature précitée, effectué en une devise étrangère, sera considéré comme conforme aux dispositions en vigueur s'il a été fait selon le dernier taux officiel du change connu au moment du paiement (loi précitée, art. 6).

**Divers**

La période comprise entre le 29 septembre 1938 et le 30 juin 1947 ne sera pas comptée dans le délai de trois ans imparti, par les articles 21 et 27 de la loi, pour l'exploitation des brevets.

Les dispositions des articles 21 (4) et 27 de la loi sur les brevets ne seront pas applicables, avant le 30 juin 1949, aux brevets en vigueur le 30 septembre 1938.

Les personnes ayant commencé de bonne foi d'utiliser en Tchécoslovaquie, dans la période comprise entre la déchéance du brevet et le 31 décembre 1946, une invention couverte par un brevet restauré, ou ayant pris, au cours de cette période, les dispositions nécessaires en vue de cette exploitation, sont autorisées à continuer d'exploiter l'invention pour les besoins de leur établissement, dans leur atelier ou dans celui d'un tiers. Les dispositions de l'article 9 (3) et (4) de la loi sur les brevets, relatives au droit de possession personnelle, sont applicables par analogie.

(<sup>101</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 98; 1922, p. 7; 1933, p. 55.

(<sup>102</sup>) *Ibid.*, 1946, p. 148.

(<sup>103</sup>) *Ibid.*, 1947, p. 193.

L'inventeur qui rapportera la preuve de sa création et qui aura déposé une demande de brevet en Tchécoslovaquie, entre le 29 septembre 1938 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946, ou son ayant cause, pourra être assimilé à un exploitant de bonne foi, même s'il n'a pas effectivement exploité son invention, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par la guerre (loi précitée, art. 3 et 4).

Les personnes qui auraient, dans la période commençant le jour où un brevet a été considéré par le Bureau des brevets de Prague comme échu pour défaut de paiement d'une annuité et finissant le 31 décembre 1946, commencé de bonne foi en Tchécoslovaquie l'exploitation de l'invention couverte par le brevet, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, ne sont pas autorisées à continuer ladite exploitation. En revanche, elles pourront, jusqu'au 28 février 1948, demander une licence au breveté. Si les parties ne s'accordent pas au sujet de la licence, les conditions de celle-ci seront fixées par le Bureau des brevets de Prague, sur requête de l'une d'entre elles, conformément aux règles relatives à la procédure en nullité. La requête doit être accompagnée d'une taxe de 500 couronnes et l'appel au Tribunal des brevets d'une taxe de 700 couronnes. A défaut, ils seront considérés comme nuls et de nuls effets (loi précitée, art. 7).

#### Réciprocité

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> (1), (4) et (5), 2 et 3 de la présente loi ne seront applicables aux ressortissants étrangers non établis en Tchécoslovaquie que si le pays auquel ils ressortissent ou où ils ont leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux accorde des bénéfices équivalents aux ressortissants tchécoslovaques. Le Ministre de l'industrie fera connaître, par avis publié dans la Gazette officielle, si et dans quelle mesure la condition précitée est remplie (loi précitée, art. 5).

La condition prévue par le § 6, alinéa (1), de la loi précitée se trouve remplie dans la mesure prévue par l'Arrange-

ment de Neuchâtel, quant aux ressortissants des pays liés par cet instrument et aux personnes qui ont dans l'un de ces pays leur domicile ou leurs établissements industriels effectifs et sérieux (avis du 1<sup>er</sup> mars 1948).

#### TUNISIE

(Voir aussi Étude, p. 27)

Décret rendant exécutoire l'Arrangement de Neuchâtel (du 12 février 1948) (104).

#### Prolongation des délais de priorité

Les délais de priorité prévus pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marque de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, tels qu'ils ont été étendus par chacun des pays signataires de l'Arrangement de Neuchâtel, sont prolongés en Tunisie jusqu'au trentième jour inclus suivant la date de publication du présent décret (105).

\* \* \*

Notre revue a été bien longue, trop longue peut-être. Mais il était difficile de la condenser davantage, sans risquer de nuire à la clarté du résumé. Souhaitons, pour conclure, que l'application de l'Arrangement de Neuchâtel dans les très nombreux pays où il est en vigueur soit généreuse et propre à combler les espoirs que les législateurs ont fondés sur cet instrument.

C.

(104) Voir Prop. ind., 1948, p. 109.

(105) Ce décret a été publié le 17 février 1948.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### Cinquième Conférence interaméricaine d'avocats

(Lima, 25 novembre - 8 décembre 1947.) (1)

MM. Johansson & Langlois (2) ont bien voulu nous communiquer ce qui suit: La cinquième Conférence interaméricaine d'avocats s'est réunie à Lima, du 25 novembre au 8 décembre 1947, entre avocats de l'Amérique latine et des États-Unis, accompagnés d'observateurs de divers pays européens.

La XIII<sup>e</sup> Commission, section B., formée de délégués d'Argentine, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis et du Pérou, a traité les questions relatives à la protection de la propriété industrielle.

(1) Voir, quant à la quatrième Conférence, tenue à Santiago en octobre 1945, Prop. ind., 1946, p. 67.

(2) Avoués et agents autorisés de brevets et de marques à Santiago, Casilla no 1834.

Elle a adopté les recommandations suivantes:

#### I

##### Concurrence déloyale

1. Que la répression de la concurrence déloyale fasse l'objet, en Amérique, d'une législation spéciale.

2. Que cette législation ne se borne pas à prévoir des sanctions d'ordre économique à titre de réparation des dommages subis par le concurrent, mais que les actes de concurrence déloyale soient définis et considérés comme des délits, à l'instar de l'article 196 du Code pénal du Brésil.

3. Que les législations nationales prévoient une procédure sommaire pour la répression des actes de concurrence déloyale.

#### II

##### Brevets d'invention

1. Que les pays américains dont la législation nationale ne prévoit pas d'autres moyens assurant à l'inventeur une protection provisoire qui lui permette de se prévaloir de la priorité dès le dépôt de sa demande de brevet lui accordent — au cas où le dossier ne serait pas assez

complet pour que le brevet puisse être délivré — un court délai pour le compléter.

2. Que soit adopté, à l'égard des inventions brevetables, le principe suivant: «La création de produits, moyens, procédés ou résultats dont la qualité essentielle est d'encourager, d'améliorer ou d'étendre la production industrielle et la reproduction de variétés de plantes nouvelles à l'aide d'agents asexuels, constituent une invention brevetable. Elles concernent donc aux auteurs, personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, le droit de demander et d'obtenir, conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État du Continent américain, un brevet couvrant leur invention ou leur découverte.»

3. Que soient exclus du brevet:  
a) les idées plus ou moins ingénieuses qui ne se traduisent pas en une réalité pratique et ne sont pas susceptibles d'application industrielle par des moyens mécaniques ou chimiques;  
b) les inventions ou les découvertes ayant fait l'objet d'une publication ou d'une description leur permettant d'être utilisées et exécutées par des

*experts de la branche industrielle en cause. Toutefois, la nouveauté ne doit être invalidée ni par le fait que l'objet est, ou a été, exhibé dans une exposition publique, nationale ou internationale, ni par la publicité que l'auteur de l'invention ou de la découverte lui aurait donnée durant une période d'essai d'une durée à fixer par chaque législation nationale.*

*4. Que soit étudiée la possibilité d'unifier dans les diverses législations du Continent américain les principes relatifs à l'exclusion de certaines inventions et découvertes, bien qu'elles soient nouvelles et susceptibles d'applications industrielles.*

### III

#### Marques de fabrique ou de commerce

*1. Que soient considérés comme une marque tous signes ou moyens matériels, quelles qu'en soient la nature et la forme, servant à faire connaître et à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce.*

*2 Que les appellations de fantaisie; les noms commerciaux ou les raisons sociales appliqués à des produits; les emblèmes; les récipients et les enveloppes des produits de l'industrie ou du commerce; les titres, en-têtes et noms de journaux et de revues soient notamment considérés comme constituant les éléments caractéristiques des marques de fabrique ou de commerce.*

*3. Que soient exclus de l'enregistrement, afin d'indiquer l'imitation, la contrefaçon et l'usurpation, les signes susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, par leur ressemblance phonétique ou graphique avec d'autres signes antérieurement enregistrés.*

*4. Que ne soient, en outre, pas considérés comme signes propres à distinguer des produits les signes ou mentions dépourvus de nouveauté ou d'originalité, tels que les portraits de personnages historiques, les mots généralement utilisés pour désigner des produits, les termes appartenant au domaine public et les signes distinguant des produits connus sur les marchés internationaux.*

*5. Que le délai de forclusion pour demander la radiation soit fixé à deux années à compter de l'enregistrement d'une marque nationale ou étrangère, à charge, par le demandeur, de prouver que le défendeur a usurpé, imité ou contrefait la marque en cause, et que — dans tous ces cas — le Code de procédure applicable soit celui du pays devant les tribunaux duquel l'action a été intentée.*

## Nécrologie

### Louis Jaton (1881—1948)

La mort vient de frapper durement les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. Le lundi 6 décembre 1948, au matin, l'un de leurs deux vice-directeurs, M. Louis Jaton, est décédé brusquement, victime d'une hémorragie interne. Nous savions que, depuis quelque trois années, la santé de notre collègue et ami était délicate et exigeait certains ménagements, mais nous pensions qu'avec des soins attentifs elle se maintiendrait encore longtemps en équilibre. Le destin en a décidé autrement et nous déplorons aujourd'hui le départ d'un homme qui a servi notre institution pendant près de trente-cinq années avec un dévouement exemplaire et un succès dont nous avons reçu d'émouvants échos.

Louis Jaton était né le 18 septembre 1881. Originaire de la campagne vaudoise, il réunissait à un haut degré, dans sa personne, les qualités d'une race terrienne qui a donné à la Suisse française plusieurs de ses meilleurs représentants. Le jeune Louis Jaton entra dans la vie pratique à 18 ans comme apprenti postal: il apportait à l'administration qui l'avait engagé un caractère amène, une volonté tenace, une grande ardeur au travail. Des séjours à Bâle et au Tessin lui permirent de se perfectionner dans les langues allemande et italienne qu'il ne tarda pas à posséder parfaitement.

Le 14 avril 1914, renonçant à la carrière de fonctionnaire des postes, Louis Jaton entrait dans les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, en qualité de commis de chancellerie. Ce fut le point de départ d'une brillante ascension: traducteur en 1919, secrétaire-adjoint en 1925, secrétaire en 1933, M. Jaton succéda en 1939 à M. le Vice-Directeur Charles Drouet. Comme son distingué prédécesseur dans cette charge importante, M. Jaton était un esprit en qui la théorie et la pratique se complétaient harmonieusement. Il avait profité de ses premières années au Bureau international pour faire, presque constamment en marge de ses heures de bureau, de solides études de droit et d'économie politique qu'il couronna par une remarquable thèse intitulée: «*La répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales*» (voir l'étude critique parue dans la *Propriété industrielle* du 31 juillet 1929, p. 161/162). D'autre part, il s'était initié à toutes les affaires du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, voulant une at-

tention spéciale aux deux services techniques de l'enregistrement international des marques et du dépôt international des dessins ou modèles industriels. De plus, grâce à sa connaissance de plusieurs langues — il s'était encore mis à l'anglais et à l'espagnol — il rendit d'excellents services soit qu'il déchiffrait notre courrier polyglotte, soit qu'il traduisit des décisions judiciaires ou tels articles de nos correspondants du dehors. Il réorganisa notre bibliothèque et la doua de catalogues dont de nombreux spécialistes et étudiants ont déjà profité. C'est encore lui qui contrôlait la préparation de nos budgets et veillait à la bonne présentation de nos comptes. Enfin, il s'était initié au droit d'auteur dont il aimait à explorer les détours souvent subtils. Modifiant quelque peu le mot de Térence, il aurait pu dire: je suis fonctionnaire des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et rien de ce qui concerne ces bureaux ne saurait m'être étranger. De fait, nous ne croyons pas qu'aucun des agents qui ont servi notre institution depuis les débuts de celle-ci (1885) ait connu, comme M. Jaton, tous les rouages administratifs dont elle se compose. Le défunt avait pour nos questions une curiosité continuellement alertée. On pouvait s'adresser à lui dans n'importe quelle affaire de notre ressort: on était assuré d'obtenir sinon une réponse définitive, du moins toujours un avis consciencieusement pesé, ou un conseil utile. Ceux qui ont quelque expérience de la complexité de nos matières savent ce que signifie cette constatation.

On répète volontiers que l'homme grandit avec sa tâche. Ce n'est malheureusement pas toujours vrai. Il y a des médiocrités si vigoureuses qu'elles résistent à toutes les faveurs du sort. Mais, dans le cas de M. Jaton, il est certain que l'augmentation progressive des attributions a correspondu à un élargissement de l'esprit et à un renforcement de la faculté de raisonner. Jamais notre regretté collaborateur ne fut intellectuellement plus en forme que durant les trois ou quatre dernières années de sa vie, alors qu'il souffrait déjà du mal insidieux qui devait l'emporter. Les lecteurs de la *Propriété industrielle* se souviennent de ces études documentées et approfondies sur la protection des petites inventions, les différents systèmes de protection des marques de fabrique ou de commerce, les modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques, la protection des marques non enregistrées, les différents genres de brevets d'invention, la répression des fausses indications de provenance sur le plan international, et nous sommes loin d'avoir épousé la liste des travaux publiés par M. Jaton. Il faudrait encore rappeler sa participation à la

StatistiqueSTATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1947<sup>(1)</sup>

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire <sup>(2)</sup>	Dépôt <sup>(3)</sup>	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	17 637	41 179	31 263
Australie (Féd.)	—	—	8 358	—	—	2 773	schillings	152 924	482 175	19 363
Autriche	5 949	—	5 949	—	—	—	francs	25 072 650 <sup>(4)</sup>	—	—
Belgique	7 820	271	8 091	7 820	271	8 091	milreis	—	90 802 <sup>(5)</sup>	—
Brésil	4 057	—	4 057	1 202	—	1 202	levas	—	—	—
Bulgarie <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	dollars	521 724	— <sup>(6)</sup>	74 414 <sup>(9)</sup>
Canada	—	—	17 351	—	—	6 965	pesos	—	—	—
Cuba <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	couronnes	320 865	933 165	90 995
Danemark	5 114	76	5 190	845	24	869	pesos	1 051 <sup>(6)</sup>	—	—
Dominicaine (Rép.)	24	—	24	24	—	24	pesetas	62 987	1 824 487	15 892
Espagne, brevets	5 186	50	5 236	4 500	45	4 545	»	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protet. espagnol du Maroc <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis	75 535	134	75 669	20 201	130	20 331	dollars	2 911 385	— <sup>(7)</sup>	1 333 293
Finlande	2 031	49	2 080	810	17	827	markkas	1 858 500	12 843 570	1 290 000
France	23 227	1 541	24 768	13 350	150	13 500	francs	14 222 400	43 851 642	4 052 564
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	34 845	533	35 378	11 529	198	11 727	livres sterl.	145 963	661 450	38 079
Ceylan	—	—	69	—	—	38	roupies	5 202	19 830	1 907
Palestine <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago	59	—	59	53	—	53	dollars	2 572	337	—
Grèce	564	20	584	446	19	465	drachmes	2 803 200	19 200 000	100 000
Hongrie	2 203	47	2 250	808	12	820	florins	92 315	1 293 408	29 905
Irlande	977	4	981	156	3	159	livres sterl.	2 889	9 126	232
Italie	11 556	200	11 756	11 414	286	11 700	lires	43 426 326	64 338 311	935 186
Japon, brevets	9 248	12	9 260	1 024	32	1 056	yens	508 377	1 726 040	589 226
» modèles d'utilité	—	—	14 042	—	—	1 578	»	514 866	942 03	172 395
Liban	83	3	86	83	3	86	livres lib.	1 281	3 855	—
Liechtenst. (Princip.) <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	frances	—	—	—
Luxembourg	592	12	604	430	13	443	»	57 060	262 185	3 700
Maroc (zone française)	609	24	630	608	21	629	»	—	473 525	1 785
Mexique <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	4 118	53	4 171	1 437	52	1 489	couronnes	216 345	650 970	75 078
Nouvelle-Zélande	2 753	—	2 753	254	—	254	livres sterl.	6 093	7 866	706
Samoa occidental <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	8 539	137	8 676	1 641	29	1 670	florins	346 480	2 808 045	150 006
Indonésie <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets	1 500	34	1 534	125	4	129	zloty	4 170 285 <sup>(6)</sup>	—	—
» modèles d'utilité	—	—	229	—	—	86	»	106 192 <sup>(6)</sup>	—	—
Portugal	1 229	29	1 258	816	14	830	escudos	38 320	160 025	139 999
» modèles d'utilité	—	—	112	—	—	71	»	— <sup>(6)</sup>	— <sup>(6)</sup>	— <sup>(6)</sup>
Roumanie <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	13 080	2 732	77	2 809	couronnes	588 200	1 965 100	37 700 <sup>(3)</sup>
Suisse	11 143	1 089	12 232	5 600	452	6 052	frances	244 640	2 249 840	63 941
Syrie	78	8	86	78	7	85	livres syr.	1 640	2 860	—
Taïwan (Zone de)	29	1	30	28	1	29	francs	22 500	500	100 352
Tchécoslovaquie	—	—	7 847	—	—	660	couronnes	683 300	8 395 705	1 450 973
Tunisie	398	24	422	265	20	285	francs	360 026	—	—
Turquie	38	1	39	240	2	242	livres turq.	7 260	964	689
Union Sud-Africaine	—	—	3 783	—	—	—	livres	29 927	—	2 119
Yugoslavie <sup>(3)</sup>	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets . . . . .						100 567				
						modèles d'utilité		1 735		

<sup>(1)</sup> Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit presque aussi incomplète que l'année dernière, v. Prop. Ind., 1947, p. 242 et suiv., car, à notre grand regret, 10 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — <sup>(2)</sup> Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — <sup>(3)</sup> Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — <sup>(4)</sup> Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans le protectorat et dans les colonies. — <sup>(5)</sup> Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières années. — <sup>(6)</sup> Seul ce chiffre global nous a été fourni. — <sup>(7)</sup> Il n'y a pas d'annulations de brevets dans ce pays. — <sup>(8)</sup> Voir sous dessins et modèles. — <sup>(9)</sup> Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi.

Conférence de Londres de mai-juin 1934 pour la révision de la Convention de Paris et des Arrangements connexes de Madrid et de La Haye. Surtout il sied de relever qu'il participa de la manière la plus heureuse à la préparation de la Conférence de Neuchâtel, de février 1947, pour la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Lors de la réunion du comité exécutif de l'A.I.P.P.I. à Zurich, en juin 1946, c'est lui qui, dans une conversation particulière avec un délégué français, trouva la formule dont s'inspira par la suite la Conférence de Neuchâtel. Le commentaire de l'Arrangement de Neuchâtel (v. *Propriété industrielle* de mars et d'avril 1947) est parti de sa plume infatigable, alors qu'il était retenu en chambre par la maladie.

M. Jaton songeait à la retraite. La limite d'âge l'aurait atteint en 1949. Nous espérions qu'après tant d'années exceptionnellement laborieuses, le destin lui accorderait une halte contemplative avant le grand départ. Brusquement, si ce n'est d'une façon tout à fait inattendue, la mort l'a pris. Nous en avons été douloureusement émus. Mais peut-être notre ami a-t-il eu la fin qu'appelait sa vie pleine et pure. Il aimait passionnément son travail, et peu d'heures avant de disparaître, il étudiait encore des dossiers qu'il avait pris à domicile. Nous saluons avec gratitude une telle fidélité au devoir: elle prend tout son relief face à l'irréparable et donne à la carrière qu'elle marque de son sceau la valeur et le rayonnement d'un exemple.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN.** Revue mensuelle du *Rechtsamt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*.

Nous nous faisons un plaisir d'annoncer que cette revue importante vient de reparaître. Le premier numéro de la nouvelle série porte la date du 15 octobre 1948. Les abonnements sont reçus par la librairie Albert Nauck & C°, à Detmold, Freiligrathstrasse 24. La rédaction est à Francfort-sur-le-Main (16), 22, Feldbergstrasse.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1947 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne (2)	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.)	—	—	1 256	—	—	771	livres sterl.	1 432	164	57
Autriche	—	—	846	—	—	846	schillings	549 (3)	—	—
Belgique	92	1 029	1 121	92	1 029	1 121	francs	65 220 (3)	—	—
Brésil	—	—	—	—	126	126	milreis	— (3)	—	—
Canada	—	—	714	—	—	720	dollars	4 343 (3)	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	3 024	—	—	2 892	couronnes	4 605	2 727	130
Dominicaine Rép.	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne	1 044	2 100	3 144	975	1 563	2 538	pesetas	125 622	331 383	5 000
États-Unis	7 644	—	7 644	2 102	—	2 102	dollars	104 430	—	(4)
France	1 101	5 362	6 463	—	—	2 206	francs	75 200	44 316	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	5 463	—	—	5 196	livres sterl.	2 210	6 301	597
Ceylan	—	—	3	—	—	—	roupies	22.50 (3)	—	—
Palestine (3)	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	dollars	1.20 (3)	—	—
Hongrie	—	255	255	—	255	255	florins	5 884 (3)	—	—
Irlande	70	—	70	60	—	60	livres sterl.	35.10	88	—
Italie (3)	—	2 192	2 192	—	2 000	2 000	lires	2 738 782	—	272 010
Japon	1 907	—	1 907	730	—	730	yens	52 839	4 795	211
Liban	—	34	34	—	34	34	livres lib.	187 (3)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (sans francs)	—	—	87	—	—	87	—	5 435 (3)	—	—
Mexique (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	—	—	1 378	—	—	1 332	couronnes	—	20 670	14 635
Nouvelle-Zélande	237	—	237	206	—	206	livres sterl.	98	53	7
Pologne	—	41	41	—	42	42	zloty	— (3)	— (3)	— (3)
Portugal	61	163	224	64	155	219	escudos	14 240 (3)	7 040 (3)	1 018 (3)
Suède	—	—	200	—	—	101	couronnes	1 800 (3)	—	—
Suisse	7 405	3 302	10 707	7 390	3 269	10 659	francs	2 952	6 723	1 270
Syrie	11	—	11	11	—	11	livres syr.	17.50 (3)	—	—
Tanger (Zone de) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	2 303	couronnes	— (3)	—	—
Tunisie	—	3	3	—	3	3	francs	225 (3)	—	—
Union Sud-Africaine	173	—	173	—	—	—	livres	116 (3)	—	—
Yougoslavie (3)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
	Total général							36 561		

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (3) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (4) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique). — (5) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi Italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement. — (6) Ces taxes sont comprises sous modèles d'utilité. — (7) Ces chiffres comprennent les taxes perçues pour les modèles d'utilité. — (8) Le montant des taxes ne nous a pas été indiqué.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1947 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (*) . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	4 041	—	—	2 525	livres sterl.	8 082	3 045	5 821
Autriche (*) . . .	4 433	436	4 869	61	—	61	schillings	153 629 (*)	—	—
Belgique (*) . . .	3 187	810	3 997	3 187	810	3 997	francs	871 380 (*)	—	—
Brésil . . .	11 976	—	11 976	5 264	—	5 264	milreis	4 596 366	—	333 862
Bulgarie (*) . . .	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada . . .	2 275	1 784	4 059	1 540	1 345	2 885	dollars	134 982	—	11 969
Cuba (*) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . .	1 531	903	2 434	1 089	816	1 905	couronnes	131 460	42 840	35 377
Dominicaine (Rép.) . . .	40	420	460	40	420	460	pesos	11 205	—	7 291
Espagne (*) . . .	12 961	4 416	17 377	10 420	3 937	14 357	pesetas	711 074	187 500	10 000
États-Unis . . .	—	—	30 080	—	—	8 981	dollars	711 135	—	(*)
Finlande . . .	411	381	792	257	474	731	markkas	1 287 000	547 200	294 380
France (*) . . .	11 538	1 206	12 744	18 888	1 095	19 983	francs	918 714	—	245 844
Grande-Bretagne et Irlande du Nord . . .	—	—	10 365	—	—	4 476	livres sterl.	19 969	20 029	11 729
Ceylan . . .	—	—	705	—	—	538	roupies	7 060	4 510	1 536
Palestine (*) . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika (*) . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago . . .	319	—	319	240	—	240	dollars	4 152	—	3 307
Grece . . .	823	739	1 562	1 755	424	2 179	drachmes	53 108 000	10 580 000	1 040 000
Hongrie (*) . . .	611	130	741	611	130	741	florins	38 150	39 513	3 076
Irlande . . .	191	818	1 009	105	670	775	livres sterl.	2 628	2 198	445
Italie (*) . . .	4 370	1 524	5 894	3 912	666	4 578	lires	6 140 531	6 009 000	272 010
Japon . . .	15 646	31	15 677	4 179	15	4 194	yens	1 355 291	151 485	22 707
Liban . . .	73	581	654	73	581	654	livres lib.	14 715	—	573
Liechtenst. (Princip.) (*)	—	—	—	—	—	—	frances	—	—	—
Luxembourg (*) . . .	157	301	458	157	299	456	»	29 600	12 000	75
Maroc (zone française) (*) . . .	—	—	645	—	—	645	»	—	77 715	1 725
Mexique (*) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . .	1 324	455	1 779	516	722	1 238	couronnes	124 569	98 730	13 711
Nouvelle-Zélande . . .	529	1 141	1 670	578	892	1 470	livres sterl.	3 783	2 280	829
Pays-Bas (*) . . .	2 885	1 023	3 908	—	—	4 007	florins	116 157	29 336	145 494
Indonésie . . .	546	1 214	1 760	288	1 617	1 905	»	30 360	22 440	17 225
Curaçao (*) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (*) . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne . . .	735	324	1 059	383	260	643	zloty	2 169 828 (*)	—	—
Portugal (*) . . .	1 684	620	2 304	1 979	522	2 501	escudos	371 250	340 900	195 029
Roumanie (*) . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . .	1 983	1 105	3 088	855	618	1 473	couronnes	186 600	115 700	—
Suisse (*) . . .	3 856	920	4 776	3 643	875	4 518	francs	93 510	—	57 778
Syrie . . .	39	536	575	39	536	575	livres syr.	8 175	450	308
Tanger (Zone de) (*) . . .	33	43	76	32	43	75	francs	79 350	—	3 455
Tchécoslovaquie (*) . . .	—	—	—	10 018	1 055	11 073	couronnes	— (*)	—	—
Tunisie (*) . . .	140	229	369	140	229	369	francs	113 800 (*)	—	—
Turquie (*) . . .	48	7	55	391	357	748	livres turq.	11 514	783	245
Union Sud-Africaine . . .	—	—	3 569	—	—	—	livres	9 483 (*)	—	—
Yougoslavie (*) . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
	Total général							111 220		

(<sup>1</sup>) Voir note (2) sous brevets. — (<sup>2</sup>) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 4616 ont été déposées en 1947, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1947, à la somme totale de fr. 255 427.50). — (<sup>3</sup>) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (<sup>4</sup>) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (<sup>5</sup>) Ces taxes sont composés sous brevets (même rubrique). — (<sup>6</sup>) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (<sup>7</sup>) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolumen de ce chef.